



CONVENTION COLLECTIVE LOCALE

1994-1996

ENTRE

D'UNE PART LA COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF

ET

**D'AUTRE PART LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE
PORTNEUF (CSQ)**

sur les matières à négocier et à agréer
à l'échelle locale

*Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des
conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.*

(L.R.Q., chapitre R-8.2)

Version rafraîchie

Après quatorze ans d'existence de notre contrat de travail, la Commission scolaire de Portneuf et le Syndicat de l'enseignement de Portneuf (SEP-CSQ) vous offrent une nouvelle version de cette entente.

Il est à noter, qu'à quelques exceptions près, ce texte est fidèle à l'original. Toutefois, il n'a pas de valeur légale. Nous vous invitons donc à vérifier auprès de la direction des ressources humaines de la commission ou de la présidence du syndicat si un doute subsiste. Ces derniers pourront se référer au texte original.

Nous espérons que cet outil vous permettra de vivre des relations de travail enrichissantes et satisfaisantes dans le cadre vos droits et obligations.

Signé à Donnacona, le 24 octobre 2008,

Denis Lemaire
Directeur des ressources humaines

Jocelyn Thériault
Syndicat de l'enseignement

I

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES	TITRES	PAGES
2-0.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES	1
3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	1
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux	1
3-2.00	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	3
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical	12
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS	17
5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANAGES SOCIAUX	24
6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la con- vention	69
7-3.00	Perfectionnement	71
8-4.02	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail	74
8-5.05	Modalités de distribution des heures de travail	75
8-6.05	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative	78

II

8-7.09	Frais de déplacement	79
8-7.10	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	80
8-7.11	Suppléance	81
9-4.00	Grief et arbitrage	82
10-11.00	Hygiène, santé et sécurité au travail	83
11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL	86
13-0.00	FORMATION PROFESSIONNELLE	100
ANNEXE 2 :	Formulaire de demande d'adhésion au syndicat	118
ANNEXE 7 :	Attestation des motifs d'absences	123
ANNEXE 13 :	Établissement pénitentiaire	124
ANNEXE 11 :	Grille de distance simple inter-écoles en kilomètres	128

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 Communication et affichage des avis syndicaux

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat et aux représentantes et représentants autorisés par celui-ci, le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale dont l'origine est identifiable.

3-1.02 Tout document, de nature professionnelle ou syndicale, qui n'est pas clairement identifié comme originant ou du secrétariat du syndicat ou du siège social de la CSQ doit porter les initiales d'un représentant syndical.

3-1.03 Un tableau d'affichage ou une partie d'un tableau d'affichage identifié comme tel sera réservé au syndicat ou à ses représentantes et représentants dans chaque école. Ce tableau sera situé dans un local où la commission ou l'autorité compétente affiche ou afficherait ses propres communications aux enseignantes et enseignants ou aux endroits appropriés dans les salles de travail ou de repos des enseignantes et enseignants. En aucun cas, les documents syndicaux ne peuvent être affichés dans les salles de cours ni aux endroits autres que ceux où l'affichage syndical est autorisé. Ce tableau ou partie de tableau sera mis à la disposition de la déléguée ou du délégué syndical de chaque école.

Si la commission ou l'autorité compétente de l'école n'affiche pas ses propres communications aux enseignantes et enseignants, l'autorité compétente de l'école avise la déléguée ou le délégué syndical de (des) lieu(x) où elle afficherait ses propres communications aux enseignantes et enseignants:

1. dans les vingt jours suivant la signature de la présente entente,

Et

2. dans les huit jours suivant le début de chaque année de travail des enseignantes et enseignants.

- 3-1.04 La commission reconnaît au syndicat et aux représentantes ou représentants autorisés par celui-ci le droit d'assurer la distribution des documents de nature professionnelle ou syndicale et les communications d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant, même sur les lieux de travail.
- 3-1.05 Telle distribution et telle communication doivent s'effectuer en dehors des heures de cours de celle ou celui qui l'assume et ne doivent pas interrompre les cours des autres enseignantes et enseignants.
- 3-1.06 La commission reconnaît à toute représentante ou tout représentant et à toute employée ou employé du syndicat le droit d'accès libre à l'école en tout temps aux heures d'ouverture de l'édifice à moins d'entente dans le cadre de l'article 3-2.00 ou autres.
- 3-1.07 **Transmission des documents**
Malgré les dispositions de la clause 3-1.05, le syndicat peut transmettre directement et en tout temps à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut tout renseignement, document, avis ou autres communications provenant du syndicat.
- 3-1.08 Dans le cas où l'autorité compétente de l'école reçoit un (des) renseignement(s), document(s), avis ou autre(s) communication(s) provenant du syndicat, elle le (la, les) transmet dans les meilleurs délais à la ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut.
- 3-1.09 **Communications urgentes**
La déléguée ou le délégué syndical et l'autorité compétente de l'école s'entendent sur les modalités d'utilisation par la déléguée ou le délégué syndical des moyens auxquels l'autorité compétente recourt pour ses communications urgentes aux enseignantes et enseignants.

À défaut d'entente, la directrice ou le directeur détermine les modalités d'utilisation desdits moyens et en informe la déléguée ou le délégué syndical avant le 15 septembre de chaque année ou dans les vingt jours de la signature de la présente convention.
- 3-1.10 **Utilisation de l'interphone**
Pour convoquer les enseignantes et enseignants de son école à une réunion syndicale ou professionnelle, ou pour leur rappeler une telle convocation, la déléguée ou le délégué syndical obtient, sur demande

à l'autorité compétente de l'école, la permission de faire diffuser un message à toutes les enseignantes et tous les enseignants, soit à l'occasion de la diffusion des messages de l'autorité compétente de l'école, soit immédiatement après la fin d'un cours aux élèves.

Tel message de la déléguée ou du délégué syndical ne comprend que la date, le lieu, l'heure, le genre de réunion (régulière ou spéciale des enseignantes et enseignants de l'école, du secteur ou du syndicat) et est diffusé par toute personne autorisée à le faire par l'autorité compétente de l'école. Le message doit avoir été remis par écrit à l'autorité compétente avant le moment fixé pour sa diffusion.

3-2.00 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

3-2.01 Sur demande du syndicat à l'autorité compétente d'une école, pour fins de réunions, la commission fournit gratuitement dans l'école visée, un local disponible et convenable au syndicat pour la tenue de ses réunions syndicales ou professionnelles.

3-2.02 Dans le cas d'assemblées générales convoquées pour tous les membres du syndicat, l'autorité compétente de l'école doit être avisée vingt-quatre heures à l'avance de l'utilisation par le syndicat d'un tel local. Le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3-2.03 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical ou de sa ou son substitut à l'autorité compétente, les enseignantes et enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions dans un local disponible et convenable de leur école respective, à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves ni n'empêchent l'accomplissement des activités prévues dans le cadre des journées pédagogiques.

3-2.04 À la demande du syndicat ou de la déléguée ou du délégué syndical ou de sa ou son substitut, la commission ou l'autorité compétente de l'école permet l'utilisation des équipements audio-visuels disponibles de l'école pour la tenue de réunions syndicales ou professionnelles.

Dans le cas où telle utilisation entraîne réellement pour la commission des frais additionnels, il devra y avoir entente écrite préalable entre le syndicat ou la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut et l'autorité compétente relativement au remboursement desdits frais par le syndicat.

Dans le cas d'équipements spécialisés habituellement opérés par une ou des personnes spécifiques, cette (ces) même(s) personne(s) ou une personne autorisée par l'autorité compétente et acceptée par le syndicat ou la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut devra (devront) opérer lesdits équipements le tout en conformité avec la politique de prêts d'équipements de la commission.

- 3-2.05 À la demande du syndicat, pour fins de consultation générale à scrutin secret (élection, référendum...), la commission fournit gratuitement dans un ou des immeuble(s) qu'elle gère, un local ou des locaux disponible(s) et convenable(s) pour la tenue de telles consultations.

Dans ces cas, la commission doit être avisée quarante-huit heures à l'avance.

- 3-2.06 La commission met à la disposition exclusive du personnel une salle de repos appropriée dans chaque établissement où il y a un local disponible, sans frais additionnels autres que les frais d'entretien ordinaire ou, s'il y a lieu, les frais de remise en état d'utilisation, à l'exception des dépenses d'immobilisation dans le cas d'un local ayant été temporairement non-utilisé.

Si possible, la commission met à la disposition des enseignantes et des enseignants un lieu sécuritaire pour qu'elles et qu'ils puissent y laisser leurs effets personnels, sous réserve des dispositions de l'article 5-12.00.

- 3-2.07 La commission met à la disposition du personnel, ce dans les salles de repos, un appareil téléphonique pouvant permettre les appels interurbains. Les frais de tels appels sont à la charge de celles ou ceux qui les font.

La direction et les enseignantes et enseignants s'entendront sur les modalités de contrôle et de remboursement des frais.

- 3-2.08 Si un local est disponible, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut, avec l'autorisation de la directrice ou du directeur, pourra l'utiliser pour des fins syndicales.

De même, la directrice ou le directeur l'autorisera à utiliser à telles fins tout classeur ou partie de classeur disponible dans son lieu de travail habituel autre que les salles de cours. Cette autorisation se fait sur une base annuelle.

3-3.00 Documentation à fournir au syndicat

3-3.01 Généralités

En plus de la documentation qui doit être transmise conformément aux autres dispositions de la convention collective, la commission et le syndicat conviennent de transmettre, sans frais, la documentation prévue au présent article.

3-3.02 Liste des enseignantes et enseignants

1 *Formation générale, secteur des jeunes*

A) La commission fournit au syndicat la liste provisoire des enseignantes et des enseignants à son emploi, excluant l'éducation des adultes et la formation professionnelle, pour l'année scolaire courante au plus tard le 25 août. Cette liste comprend:

- . nom et prénom
- . adresse
- . numéro de téléphone
- . numéro d'assurance sociale

B) La commission fournit au syndicat, au plus tard le 15 février ou dans les deux mois de la réception des formulaires DOC-INFO, la liste en double copie de toutes les enseignantes et tous les enseignants, excluant l'éducation des adultes et la formation professionnelle, en indiquant pour chacune et chacun les renseignements suivants:

- . numéro d'assurance sociale
- . champ d'enseignement
- . nom et prénom
- . statut
- . adresse
- . échelon
- . code postal
- . numéro de téléphone à la résidence
- . date de naissance
- . sexe
- . régime de retraite
- . lieu de travail
- . scolarité réelle
- . nombre d'années d'expérience
- . niveau d'enseignement

La disposition des renseignements et leur codification devront suivre les règles de formulation DOC-INFO et du guide de codification correspondant (voir annexes 3 et 4). Par la suite, le dernier jour de chaque mois, la commission informe le syndicat de toutes modifications à cette liste.

- C) La commission fournit au syndicat au plus tard le 1^{er} novembre, la liste des enseignantes et enseignants qui ne détiennent pas de qualification légale pour enseigner. Par la suite, le dernier jour de chaque mois, la commission informe le syndicat de toutes modifications à cette liste.

2 *Éducation des adultes (excluant la formation professionnelle)*

- A) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste des centres qu'elle entend opérer au 1^{er} semestre en spécifiant pour chacun d'eux son nom, son adresse, son numéro de téléphone et le nombre d'enseignantes et d'enseignants qui y sont rattachés.

- B) La commission fournit au syndicat au plus tard le 15 février ou dans les deux mois suivant la réception du DOC-INFO, la liste en double copie de toutes les enseignantes et tous les enseignants en indiquant pour chacune et chacun les renseignements suivants:

- . numéro d'assurance sociale
- . nom et prénom
- . adresse
- . code postal
- . numéro de téléphone à la résidence
- . date de naissance
- . sexe
- . régime de retraite
- . lieu de travail
- . scolarité réelle
- . nombre d'années d'expérience
- . niveau d'enseignement
- . spécialités
- . statut
- . échelon

La disposition des renseignements et leur codification devront suivre les règles de formulation DOC-INFO et du guide de codification correspondant (voir annexes 3 et 4). Par la suite, le dernier jour de chaque mois, la commission informe le syndicat de toutes modifications à cette liste.

C) À chaque année scolaire, la première fois que la commission retient les services d'une enseignante ou d'un enseignant, elle lui fait compléter un formulaire de demande d'adhésion au syndicat et envoie l'original de ce formulaire au syndicat.

3-3.03 **Suppléantes et suppléants occasionnels**

a) Dans les vingt jours de la signature de la convention, la commission transmet au syndicat la liste des suppléantes et suppléants (liste prévue à la clause 8-7.11 a) pour 1992-1993 en indiquant pour chacune et chacun:

- . nom et prénom
- . adresse
- . expérience
- . scolarité
- . qualification légale
- . discipline(s) pour laquelle ou lesquelles la suppléante ou le suppléant s'est déclaré disponible
- . disponibilité géographique telle que déclarée par la suppléante ou le suppléant
- . école(s) qui retient(nent) sa candidature

b) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, la liste est mise à jour par la commission et copie est expédiée au syndicat.

Au 31 janvier et au 30 avril de chaque année, la liste est mise à jour par la commission et copie est expédiée au syndicat dans les quinze jours.

c) À chaque année scolaire, la première fois que la commission retient les services d'une suppléante ou d'un suppléant occasionnel, elle lui fait compléter un formulaire de demande d'adhésion au syndicat et envoie l'original de cette formule au syndicat.

- d) Dans les quinze jours de la réception par la commission des documents pertinents, celle-ci transmet au syndicat copie des dossiers des suppléantes et suppléants occasionnels qui font une ou plusieurs périodes de suppléance de vingt jours ou plus dans une même année.
- e) La commission fournit au syndicat au plus tard le 31 août, le nombre de jours de travail de chaque suppléante ou suppléant pour l'année précédente.

3-3.04 **Enseignantes et enseignants en congé**

La commission transmet au 30 juin la liste des enseignantes et enseignants qui ont obtenu pour l'année suivante un congé avec ou sans traitement, en spécifiant la nature du congé. Cette liste doit être mise à jour et fournie au syndicat avant le 30 septembre.

3-3.05 La commission transmet au syndicat en novembre, en février et en mai la liste des enseignantes et des enseignants bénéficiant ou ayant bénéficié de plus de vingt jours ouvrables, de prestations d'accident de travail, de prestations de la RAAQ ou de prestations de l'assurance-emploi.

3-3.06 **Chefs de groupe et responsables d'école**

La commission transmet au syndicat vers le 15 juin de chaque année la liste des chefs de groupe nommés à cette date pour l'année suivante ainsi que leur champ ou spécialité d'enseignement respectif et le pourcentage de libération dont ils bénéficient. Elle transmet de même vers le 15 septembre ou à leur nomination le nom des responsables d'école et des chefs de groupe nommés entre le 15 juin et le 15 septembre.

3-3.07 **Enseignantes et enseignants qui ont quitté la commission, mais admissibles à la rétroactivité**

La commission transmet au syndicat dans les vingt jours suivant la signature de l'Entente nationale la liste des enseignantes et enseignants, avec leur adresse, qui ne sont plus à l'emploi de la commission mais qui sont admissibles à la rétroactivité.

3-3.08 **Enseignantes et enseignants ayant bénéficié d'un reclassement provisoire**

La commission transmet au syndicat la liste des enseignantes et enseignants ayant bénéficié d'un reclassement provisoire et ce, dans les quinze jours suivant tel reclassement.

3-3.09 **Enseignantes et enseignants non permanents**

La commission transmet au syndicat au plus tard le 1er avril la liste des enseignantes et enseignants qui ne seront pas réputés permanents le 30 avril.

3-3.10 **Enseignantes et enseignants bénéficiaires d'une mesure de résorption**

La commission transmet au syndicat le nom de chaque enseignante ou enseignant ayant bénéficié d'une mesure de résorption, au plus tard deux semaines après l'obtention de la mesure.

La commission transmet au syndicat le nom de toute enseignante ou tout enseignant arrivé dans le cadre de la clause 5-4.03, ce dans les deux semaines qui suivent.

3-3.11 **Enseignantes et enseignants par champ, par école**

La commission transmet au syndicat au plus tard le 15 novembre de chaque année la liste des enseignantes et enseignants par champ et par école.

3-3.12 **Mise à jour mensuelle**

La commission fournit par écrit au syndicat, au plus tard le 15e jour du mois suivant, les informations suivantes:

- 1- le nom des nouvelles et nouveaux enseignants à temps plein, à temps partiel, à la leçon, avec, pour chacune et chacun, les informations prévues à 3-3.02 1 B);
- 2- le nom des enseignantes et enseignants qui ont changé d'affectation ainsi que la description de la nouvelle affectation et la date du changement.

3-3.13 **Intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage**

La commission fournit par écrit au syndicat, au plus tard le 15 novembre et le 28 février pour chaque école, la liste des groupes dans lesquels il y a des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Telle liste comportera les éléments suivants:

- identification du groupe et de sa ou son titulaire
- nombre total d'élèves dans le groupe
- nombre d'élèves intégrés avec pour chacun son identification au sens de la convention, la pondération qui lui est appliquée s'il y a lieu, et les services de soutien fournis.

3-3.14

Directives

- a) La commission transmet simultanément au syndicat copie de toutes directives adressées à une enseignante ou un enseignant, à un groupe d'enseignantes ou d'enseignants ou à l'ensemble des enseignantes et enseignants.
- b) La direction de l'école transmet simultanément à la déléguée ou au délégué syndical ou en son absence à une enseignante ou un enseignant désigné par le syndicat, copie de toutes directives adressées à une enseignante ou un enseignant, à un groupe d'enseignantes ou d'enseignants ou à l'ensemble des enseignantes et enseignants.

3-3.15

Procès-verbaux et documents afférents

- a) La commission transmet au syndicat, dans les huit jours suivant leur émission, une copie des procès-verbaux du conseil des commissaires et du comité exécutif de même que ceux de la table des directeurs d'école ou du comité de coordination ou de leur équivalent.

La commission transmet également au syndicat copie de tout document faisant partie intégrante de résolutions aux procès-verbaux et de tout document déposé lors d'assemblées publiques de ladite commission.

- b) La commission affiche dans les écoles, dans les huit jours suivant leur émission, une copie des procès-verbaux du conseil des commissaires et du comité exécutif de même que ceux de la table des directeurs d'école ou du comité de coordination ou de leur équivalent.
- c) La commission transmet au syndicat copie du plan triennal de répartition et de destination des immeubles ainsi que la liste des écoles et des centres.

3-3.16 **Documentation fournie par la commission aux enseignantes et enseignants**

Avec le premier versement de traitement de chaque année, la commission fournit à chaque enseignante ou enseignant un état de sa caisse de congés de maladie daté et signé par l'autorité compétente, son ancienneté, son expérience et sa scolarité reconnues par la commission pour fins de traitement.

Au treizième (13e) versement, la commission fournit à chaque enseignante ou enseignant un état de sa caisse de congés de maladie non monnayables si le nombre de jours de celle-ci est différent de celui attesté lors du 1er versement de traitement.

3-3.17 **Documentation transmise par la directrice ou le directeur**

a) La directrice ou le directeur fournit à la déléguée ou au délégué syndical, ou à sa ou son substitut, ou en leur absence à une enseignante ou un enseignant désigné par le syndicat, au plus tard le 30 juin de chaque année, la tâche provisoire de chaque enseignante ou enseignant de son école, soit:

- le nombre de périodes d'enseignement par discipline;
- les autres périodes de la tâche éducative attribuées à cette date;
- l'identification des groupes d'élèves (ex. 411, 422...)

b) La directrice ou le directeur fournit à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut ou à une enseignante ou un enseignant désigné par le syndicat, au plus tard le 15 octobre, un document attestant la tâche officielle de chaque enseignante ou enseignant et le nombre d'élèves par groupe de chaque enseignante ou enseignant.

3-3.18 **Confidentialité des documents**

La commission s'engage à ne déclarer confidentiel, en cours d'application de la présente convention collective, aucun des documents stipulés dans cet article.

3-3.19 Le syndicat a tous les privilèges et obligations d'un contribuable quant à l'obtention des extraits des procès-verbaux et à la consultation du livre des minutes de la commission.

- 3-4.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute candidate ou tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe 2 de la présente convention; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Toute enseignante ou tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-5.00 **Déléguée ou délégué syndical**
- 3-5.01 La commission reconnaît la fonction de délégué syndical.
- 3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical.
- Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.
- Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.
- Aux fins d'application de la présente clause, école signifie: tout établissement dans lequel la commission organise de l'enseignement.

- 3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.
- 3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom de la ou du délégué syndical de son école et de celui de sa ou son ou ses substitut(s) et ce, dans les quinze jours de la nomination.
- 3-5.05 La ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la directrice ou le directeur.
- 3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la cause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

ARRANGEMENT LOCAL

3-6.04 B) **Modalités de remboursement pour libération syndicale à temps plein ou à temps partiel**

Le Syndicat s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à une enseignante ou à un enseignant ainsi libéré de même que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignante ou de l'enseignant et ce, de la façon suivante :

- 3 versements égaux, chaque versement équivalant à environ 25% de l'estimé des montants dus sur une base annuelle, le 15e jour des mois de décembre, mars et juin.
- 1 versement final couvrant le solde des sommes dues, au plus tard le 15 août.

3-7.01 Dans les trente jours de la signature de la présente convention et par la suite avant le 1er août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception (mandataire spécifié) selon les règlements du syndicat.

À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.

3-7.02 Trente jours avant qu'il ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme augmentation de la cotisation syndicale régulière par les règlements du syndicat.

3-7.03 Trente jours avant qu'il ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation spéciale, conformément aux règlements du syndicat.

3-7.04 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu aux clauses 3-7.01, 3-7.02, 3-7.03, elle déduit également de chacun des versements de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant, suivant l'avis reçu du syndicat avant le 15 août, dans le cas de 3-7.01 et dans le cas de 3-7.02 et 3-7.03 selon le dernier avis reçu:

- a) la cotisation syndicale régulière, l'augmentation de cotisation ou la cotisation spéciale;
- b) l'équivalent de la cotisation syndicale régulière ou de l'augmentation de la cotisation dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du syndicat, quelle que soit la clientèle et quelle que soit la durée du cours organisé par la commission.
- c) l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du syndicat à moins que telle enseignante ou enseignant ne signifie son opposition à la commission par écrit quinze jours avant telle déduction.

3-7.05 Malgré les dispositions du premier paragraphe de la clause 3-7.04 concernant la déduction d'une cotisation spéciale ou de son équivalent, la commission effectue toute telle déduction, en tout temps de l'année, après un avis de trente jours avant la fin de l'année en cours.

3-7.06 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui entre en service après le début de l'année scolaire, la commission déduit le montant fixé par les règlements du syndicat comme cotisation syndicale selon les clauses 3-7.01, 3-7.02 et 3-7.03.

Ces déductions sont effectuées sur chacun des versements de traitement à échoir selon l'avis reçu par la commission conformément à la clause 3-7.04.

3-7.07 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année scolaire, la commission déduit de son dernier versement de traitement le solde du montant fixé par les règlements du syndicat comme cotisation syndicale selon 3-7.01 et 3-7.02.

3-7.08 Au plus tard le 15 septembre et subséquemment au plus tard le 15e jour de chaque mois, la commission fait parvenir au syndicat ou au mandataire spécifié désigné par lui, un chèque représentant les sommes d'argent déduites durant le mois précédent, conformément aux clauses 3-7.01, 3-7.02 et 3-7.03 accompagné d'un bordereau d'appui (Annexe 5) comprenant les renseignements suivants pour chacun des mois couverts par la remise :

- . la somme globale mensuelle des cotisations syndicales retenues;
- . le mois en cause;
- . la masse salariale globale versée pour chacune des paies à laquelle s'applique la cotisation syndicale;
- . le nombre de cotisantes et de cotisants visés par chacune des paies du mois concerné;
- . le taux de cotisation applicable.

et une liste indiquant le nom ainsi que le montant de la cotisation retenue pour chaque cotisante et cotisant.

Dans le cas d'une cotisation spéciale prélevée conformément à la clause 3-7.03, une remise particulière doit être effectuée et faire l'objet d'un chèque, d'un bordereau d'appui distinct et d'une liste incluant les montants prélevés à titre de cotisation régulière et spéciale, sans distinction.

Dans le cas d'une cotisation applicable à la monnayabilité de la caisse de congés de maladie, une remise particulière doit être effectuée et faire spécifiquement l'objet d'un chèque distinct, d'un bordereau d'appui distinct et d'une liste sur laquelle apparaissent les montants

prélevés à titre de cotisation régulière sur le traitement ainsi que les montants applicables à la monnayabilité de la caisse de congés de maladie, sans distinction.

La commission fournit également une liste des sommes versées à titre de caisse de congés de maladie monnayables à chaque enseignante et enseignant.

3-7.09 Lorsque le chèque doit parvenir au mandataire, une copie du bordereau d'appui et de la liste des cotisantes et cotisants doivent en même temps être transmises au syndicat.

3-7.10 À défaut par le syndicat ou son mandataire désigné de recevoir les remises de cotisation à l'intérieur du délai mentionné à la clause 3-7.08, la commission devra verser un intérêt mensuel de un pourcent (1%) étant précisé que toute fraction de mois est équivalente à un mois.

3-7.11 La commission fournit annuellement au syndicat ou au mandataire la liste des cotisantes et cotisants en double exemplaire en se servant à son choix, soit du formulaire fourni à cette fin par le syndicat ou le mandataire, soit d'un formulaire requis par le système informatique de la commission comportant les données suivantes:

- 1- nom et prénom de la cotisante ou du cotisant;
- 2- son numéro d'assurance sociale;
- 3- son statut d'enseignante ou d'enseignant;
- 4- son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables à sa caisse de congés de maladie);
- 5- son montant déduit à titre de cotisation régulière (excluant la cotisation sur les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés de maladie);
- 6- son montant déduit à titre de cotisations spéciales;
- 7- son revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congé de maladie;
- 8- sa cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés de maladie;
- 9- son revenu total effectivement gagné (items 4 et 7);
- 10- son montant total des cotisations retenues (items 5, 6 et 8 (ce montant apparaissant sur les formulaires T-4 et Relevé 1);
- 11- un sommaire indiquant le total de chacun des items 4 à 10 inclusivement.

Cette liste couvre la période du 1er janvier au 31 décembre et doit être produite avant le 31 janvier qui suit l'année écoulée, accompagnée, le cas échéant, de la remise pour tout écart pouvant exister entre le résultat de la liste et la somme des cotisations versées dans l'année.

3-7.12 La commission inscrit sur les formulaires T-4 et Relevé 1 de chaque cotisante et cotisant le montant total des cotisations retenues dans l'année. De plus, elle transmet au syndicat ou au mandataire les formulaires fiscaux (IT-103 et TPL-4) après en avoir complété la partie qui lui est réservée.

Le syndicat ou le mandataire complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à la commission.

3-7.13 La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre fait et cause pour la commission en pareil cas. De plus, le syndicat doit payer à la commission toutes sommes dues conformément à la décision finale.

3-7.14 Les dispositions du présent article s'appliquent également à la suppléante ou au suppléant occasionnel, à l'enseignante ou à l'enseignant à la leçon, ainsi qu'aux enseignantes ou enseignants engagés pour enseigner à temps plein, à temps partiel ou à taux horaire au service de l'éducation des adultes et en formation professionnelle.

4-0.00 **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS(ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

4-1.01 Le présent chapitre établit les principes de base de la participation des enseignantes et des enseignants au niveau de la commission et des écoles et détermine les mécanismes qui permettront aux enseignantes et enseignants d'exprimer leur avis sur les objets mentionnés aux clauses 4-2.03, 4-2.04, 4-4.07 et 4-4.08 avant que ne soit prise une décision tant au niveau de l'école que de la commission.

4-2.00 **Au niveau de la commission**

4-2.01 La commission reconnaît les représentantes et représentants du syndicat siégeant sur le comité des relations de travail (CRT) comme les porte-parole officiels dans le cas de consultation des enseignantes et des enseignants au niveau de la commission.

- 4-2.02 Le comité des relations de travail (CRT) est conjoint et paritaire. La représentation des enseignantes et des enseignants est assurée par une majorité d'enseignantes et d'enseignants de la commission. Si la représentation est inexistante ou insuffisante, le syndicat agit comme représentant.
- 4-2.03 La commission consulte obligatoirement le CRT sur les points spécifiquement mentionnés dans la présente convention.
- 4-2.04 De plus, la commission consulte obligatoirement le CRT avant toute prise de décision relativement aux points suivants:
1. les objectifs et orientations de la commission scolaire;
 2. les critères pour l'inscription des élèves et le mode de répartition de ceux-ci dans les écoles ;
 3. la pertinence et le rythme d'implantation des nouveaux programmes;
 4. l'application du régime pédagogique et des programmes d'études établis par le Ministre ;
 5. l'enrichissement des programmes d'études ;
 6. le remplacement d'un programme d'études établi par le Ministre par un programme d'études local ;
 7. l'élaboration des programmes d'études locaux dans des matières à option ;
 8. les services éducatifs dispensés dans les écoles ;
 9. l'élaboration des services éducatifs complémentaires et particuliers dans les écoles ;
 10. les critères sur l'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques et sur le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour les programmes d'études ;
 11. l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;

12. la participation de la commission à l'évaluation faite par le Ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels et du matériel didactique requis ;
13. la fermeture d'école(s) ou modification au statut de l'école ;
14. les critères généraux de formation des groupes d'élèves ;
15. l'ouverture, le maintien et la fermeture de cours et d'options ;
16. le nombre de minutes d'enseignement par matière, par cycle ;
17. la longueur du cycle (nombre de jours) ;
18. la durée de la période ;
19. le nombre de périodes par demi-journée ;
20. les instructions, les politiques et les règlements relatifs aux objets suivants :
 - normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève,
 - entre autres, les épreuves internes décidées par la commission ;
 - règles pour le classement des élèves et le passage d'une classe à une classe supérieure;
 - règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ;
21. les modalités d'application des examens du Ministre ;
22. le changement de bulletins utilisés par la commission ;
23. la politique pour l'utilisation des locaux des écoles de la commission et l'affectation d'un immeuble aux fins d'un projet particulier;
24. la fusion, l'annexion, l'intégration ou la restructuration des commissions scolaires du territoire ;
25. les objectifs et le plan général d'organisation des journées pédagogiques ;
26. les mesures visant à assurer les conditions de santé, d'hygiène et de sécurité des élèves et des enseignantes et enseignants sous réserve des dispositions des lois en vigueur ;

27. l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant;
28. l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant ;
29. les services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible ;
30. le programme d'accès à l'égalité ;
31. le programme d'aide au personnel ;
32. les programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession ;
33. les ententes sur des programmes hors-éducation ;
34. la politique des cours d'été ;
35. tout autre sujet qui aurait une incidence sur la tâche des enseignantes et enseignants en autant que les deux parties acceptent de discuter tel sujet.

4-2.05 Le CRT détermine ses modalités de fonctionnement lors de sa première rencontre.

Règle générale, la commission fournit aux représentantes et représentants du syndicat tous les documents nécessaires à la consultation dans un délai de quinze jours ouvrables précédant la rencontre ; cependant, ce délai ne peut être inférieur à dix jours ouvrables.

4-2.06 Si la commission décide de ne pas donner suite à la recommandation du CRT ou dans le cas de désaccord entre les parties, la commission fera connaître à la partie syndicale ses motifs par écrit dans les dix jours ouvrables qui suivent telle décision.

4-2.07 Tout défaut des représentantes et représentants des enseignantes et enseignants de se présenter à une réunion dûment convoquée selon les modalités de fonctionnement établies par le CRT a pour effet de libérer la commission de son engagement de consulter les enseignantes et les enseignants.

4-3.00
(protocole)

Consultation EHDAA

4-3.01

Dans le cadre des dispositions de la clause 8-9.04 de l'entente nationale, la commission consulte le comité prévu à cette clause sur les objets suivants :

1. l'élaboration des normes d'organisation des services éducatifs particuliers aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
2. la mise en œuvre de ces normes ;
3. les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ;
4. les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe ;
5. les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés ;
6. les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

4-4.00

Au niveau de l'école

4-4.01

La direction consulte les enseignantes et les enseignants au niveau de l'école via l'organisme qui sera défini par l'assemblée des enseignantes et des enseignants.

Au début de chaque année scolaire ou à la fin de l'année scolaire précédente, il est prévu un moment pendant les heures de travail au cours d'une journée pédagogique pour déterminer l'organisme et en nommer les membres.

À moins d'entente différente avec la direction de l'école, la durée de cette réunion ne peut excéder une heure prise à même la semaine de travail.

4-4.02

L'organisme de consultation désigné par l'assemblée des enseignantes et enseignants adopte ses propres règles de fonctionnement.

Les réunions de l'organisme, à l'occasion de consultation avec la direction de l'école, se tiennent durant la semaine de travail sans perte de traitement pour les enseignantes et les enseignants concernés, sous réserve de la clause 8-5.05.

Toute compensation pour la participation à cet organisme est déterminée conformément aux dispositions de la clause 8-5.05.

4-4.03 Lorsque la direction consulte l'organisme, elle lui présente un projet écrit.

Si elle le désire, la direction peut rencontrer l'organisme.

4-4.04 Dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt du projet par la direction, l'organisme transmet par écrit son avis sur l'objet de consultation.

Les parties peuvent convenir d'un délai différent.

4-4.05 Tout défaut de l'organisme de consultation de répondre dans le délai convenu à une demande de consultation de la part de la direction de l'école a pour effet de libérer celle-ci de son obligation de consulter les enseignantes et les enseignants sur le projet en cause.

4-4.06 Les décisions sont du ressort de l'autorité compétente de l'école.

Si la décision prise par la direction de l'école n'est pas conforme à l'avis exprimé par l'organisme de consultation, elle lui fournit à sa demande écrite les motifs de telle décision par écrit dans les cinq jours ouvrables.

4-4.07 La direction consulte obligatoirement l'organisme de consultation sur les points spécifiquement mentionnés dans la présente convention.

4-4.08 De plus, la direction consulte obligatoirement l'organisme de consultation avant toute prise de décision relativement aux points suivants:

1- les objectifs et orientations de l'école;

2- l'établissement et l'application des politiques et des méthodes pédagogiques;

- 3- la dispense pour une ou un élève d'une matière prévue au régime pédagogique ;
- 4- l'adaptation des services éducatifs aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 5- l'élaboration et l'application des règlements de l'école et des élèves;
- 6- l'organisation et le contenu des journées pédagogiques;
- 7- les relations et les rencontres entre les parents et les enseignantes et les enseignants;
- 8- le système en vigueur pour faire rapport à la direction de l'école et aux parents suite à l'évaluation du rendement et du progrès des élèves ;
- 9- le fonctionnement de la bibliothèque et du centre de documentation;
- 10- les besoins et l'organisation de la surveillance;
- 11- les dates et contenus des journées d'activités spéciales s'il y a lieu;
- 12- les modalités du contrôle des retards et des absences des élèves;
- 13- le choix des manuels scolaires et du matériel didactique. Au secondaire, cet objet, sur décision majoritaire de l'organisme, peut être référé à l'assemblée des chefs de groupe;
- 14- les mesures visant à assurer les conditions de santé, d'hygiène et de sécurité des élèves et des enseignantes et enseignants sous réserve des dispositions des lois en vigueur;
- 15- la pertinence, les objectifs et le contenu des réunions du personnel tenues en dehors de l'horaire des élèves;
- 16- les diverses activités relatives aux sessions d'examens et la façon d'organiser ces sessions d'examens;
- 17- l'accueil des élèves en début d'année;

18-les modalités de collaboration des enseignantes et des enseignants avec le personnel non-enseignant de l'école;

19-les spécialités et champs d'enseignement pour lesquels des chefs de groupe sont nommés.

4-4.09 La direction et les membres de l'organisme de consultation peuvent, d'un commun accord, convenir d'autres points de consultation.

4-4.10 Le présent article s'applique mutatis mutandis à la déléguée ou au délégué syndical en l'absence de l'organisme de consultation prévu à la clause 4-4.01.

5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

A) Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit:

1. remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la commission;
2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
3. donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
4. indiquer si elle ou il désire signer un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein ou comme enseignante ou enseignant à temps partiel ou comme enseignante ou enseignant à la leçon;
5. déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.

- B) Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la commission doit:
1. fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 2. produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- C) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.
- E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignante ou à l'enseignant:
- une copie de son contrat d'engagement;
 - une copie de la convention collective;
 - une formule de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'annexe 2;
 - une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- F) La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente jours de sa signature.

***LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI
DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ
D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE
L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)***

(CLAUSE 5-1.14)

La présente entente remplace les dispositions décrites aux pages 41 à 53 inclusivement de la convention collective locale 1994-1996, signée le 26 octobre 1994, entre d'une part, la Commission scolaire de Portneuf et d'autre part, le Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'enseignement de Portneuf.

A) Confection de la liste

À la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la liste de priorité d'emploi est celle existante en vertu de la clause 5-1.14 de la convention collective locale 1994-1996 partie A, laquelle a été mise à jour le 15 juin 1997 et est jointe à l'annexe 12 de la présente entente.

Malgré ce qui précède, toute personne inscrite sur la liste de priorité d'emplois doit être légalement qualifiée.

B) Modalités d'attribution des contrats à temps partiel et à la leçon

- 1) Chaque année, au plus tard le 25 juin, la commission établit et affiche dans ses écoles la liste des postes à temps partiel et à la leçon prévus pour l'année scolaire suivante et connus à cette date.

Dans le cas de remplacement, la commission spécifie le motif et la durée prévue de l'absence.

- 2) Au plus tard le 25 juin, la commission affiche dans ses écoles un avis invitant les enseignantes et les enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi à deux séances d'attribution de postes. Cet avis, dont copie est expédiée au syndicat, doit indiquer la date, l'heure et le lieu de chaque séance.

De plus, cet avis rappelle aux personnes concernées l'obligation d'être présentes pour pouvoir choisir un poste à moins qu'elles choisissent d'être représentées par une personne détenant une procuration dûment signée à cet effet. La première séance doit se tenir au plus tard le dernier jour de travail prévu au calendrier scolaire et la seconde, après le 15 août.

- 3) Lors de ces séances, la procédure suivante s'applique :

1^{re} séance

- 3.1) Dans le but de combler les postes donnant droit à un contrat à temps partiel égal ou supérieur à 80% d'une tâche à temps plein, les enseignantes et les enseignants sont invités à choisir, par ordre de date d'entrée à la commission, un des postes disponibles dans leur discipline.
- 3.2) Dans l'éventualité où un poste donnant droit à un contrat à temps partiel égal ou supérieur à 80% d'une tâche à temps plein n'est pas choisi par une enseignante ou un enseignant

inscrit sur la liste de priorité, la commission comble ce poste en désignant la personne de son choix.

2^e séance

- 3.3) Cette séance s'adresse aux enseignantes et enseignants qui sont inscrits sur la liste de priorité d'emploi qui n'ont pas obtenu un poste lors de la première séance.
 - 3.4) Dans le but de combler les postes disponibles, les enseignantes et les enseignants sont invités à choisir, par ordre de date d'entrée à la commission, un des postes disponibles dans leur discipline.
 - 3.5) Dans l'éventualité où un poste donnant droit à un contrat à temps partiel ou à la leçon n'est pas choisi par une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi, la commission comble ce poste en désignant la personne de son choix.
- 4) Les postes que la commission crée après la deuxième séance sont offerts, par ordre de date d'entrée à la commission, aux enseignantes et enseignants de la discipline concernée encore disponibles et non affectés.
- Malgré ce qui précède, si un poste d'au moins 90% d'une tâche à temps plein donnant droit à un contrat à temps partiel devient disponible avant le début de l'année de travail, ce poste est offert aux enseignantes et enseignants de la discipline encore disponibles lors de la deuxième séance, et qui ont obtenu un contrat inférieur à 80% d'une tâche à temps plein.
- De même, advenant qu'un poste détenu par une enseignante ou un enseignant cesse complètement d'exister avant le 15 janvier de l'année scolaire en cours, la personne qui détenait ce poste retrouve son rang sur la liste de priorité d'emploi.
- 5) Advenant que la commission ait d'autres tâches à offrir, elle peut, sous réserve de 5-3.13 au lieu de créer un nouveau poste, offrir à une enseignante ou à un enseignant d'ajouter à son contrat ces tâches disponibles à la condition que le pourcentage de ces tâches ne soit pas supérieur à son contrat initial dans le cas d'une autre discipline.

De même, rien n'empêche la commission d'effectuer certains changements à des postes déjà attribués à une enseignante ou à un enseignant à la condition que le nouveau poste créé à la suite de ces changements comporte un pourcentage de travail égal ou plus important qu'avant les changements.

- 6) Avant le 15 août, la commission informe le syndicat des tâches confiées aux enseignantes et enseignants suite à la première séance d'attribution de postes.

Avant le 20 septembre, la commission informe le syndicat des tâches confiées aux enseignantes et enseignants à cette date.

C) Radiation de la liste de priorité d'emploi

- 1) La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- 1) elle détient un emploi à temps plein¹ ;
- 2) elle n'est plus légalement qualifiée ;
- 3) elle refuse pour la deuxième fois dans une même année scolaire un contrat, sauf dans les cas suivants :
 - . accident de travail au sens de la loi;
 - . droits parentaux au sens de la loi ;
 - . invalidité sur présentation de pièces justificatives ;
 - . lieu de travail distant de plus de 50 km de l'école de la commission le plus près de son domicile² ;
 - . poste offert égal ou inférieur à 33% d'une tâche pleine ;
 - . tout autre motif jugé valable par la commission.
- 4) il s'est écoulé plus de trente-six mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat.

- 2) La commission informe le syndicat de toute radiation dans les 15 jours qui suivent.

¹ La radiation est effective lorsque la personne refuse pour ce motif.

² Sous réserve de 5-3.13, lorsque des besoins nouveaux sont créés et que la tâche le permet, la commission majore la tâche de la personne engagée à temps partiel à la condition que le pourcentage de ces tâches ne soit pas supérieur à son contrat initial dans le cas d'une autre discipline.

D) Mise à jour de la liste à compter du 15 juin 1998 * :

Pour le 15 juin de chaque année, à compter du 15 juin 1998, la commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :

- 1) Elle ajoute le nom de la personne qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné pour elle au moins deux cents¹ jours durant la période de l'année scolaire en cours et des deux années scolaires qui précèdent.

Ces deux cents jours doivent comporter un minimum de cent soixante jours réalisés dans le cadre d'un contrat à temps partiel ou à la leçon.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'une personne obtient un contrat à temps partiel en application du 2e alinéa de l'article 5-1.11, les jours de travail qui précèdent l'entrée en vigueur du contrat sont comptabilisés aux fins du calcul des cent soixante jours.

- 2) Elle ajoute le nom de la personne qui a enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné au moins deux cents jours dont cent soixante jours sous contrat à temps partiel ou à la leçon à la commission au cours des trois années scolaires précédentes.
- 3) Elle ajoute, dans la même discipline, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours et qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein.
- 4) Elle ajoute dans la discipline dans laquelle elle ou il enseignait le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours et qui n'apparaît sur aucune liste.

*Dans le présent paragraphe, lorsque l'on fait référence à un nombre de jours, il s'agit de jours effectivement travaillés. Malgré ce qui précède, les jours où l'enseignante bénéficie d'un congé de maternité en vertu de la clause 5-13.05 de la convention collective 1995-1998, sont réputés être des jours effectivement travaillés.

¹ Traduire en "équivalent temps plein" tel que défini à la clause 5-2.05.

- 5) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant ainsi ajouté est inscrit dans la discipline² d'enseignement correspondant à la fois au plus grand nombre de jours travaillés sous contrat et à sa capacité au sens du paragraphe a) ou c) de la clause 5-3.13 de la convention collective 1995-1998.
- 6) Toute personne inscrite sur la liste de priorité doit être légalement qualifiée.
- 7) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité et qui désire changer de discipline à l'intérieur de son ordre d'enseignement doit en faire la demande par écrit avant le 15 avril.

La commission accepte la demande de l'enseignante ou de l'enseignant à la condition que celle-ci ou celui-ci ait la capacité au sens du paragraphe a) ou c) de la clause 5-3.13 de la convention collective 1995-1998.

- 8) L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer d'ordre d'enseignement doit en faire la demande par écrit avant le 15 avril.

La commission considère cette demande dans l'éventualité où elle a un poste à combler dans une discipline, qu'elle a épuisé la liste de priorité dans cette même discipline et que cette enseignante ou cet enseignant ait la capacité au sens du paragraphe a) ou c) de la clause 5-3.13 de la convention collective 1995-1998. À cet effet, elle forme un comité de sélection¹ ayant pour mandat de lui faire toutes les recommandations appropriées.

Malgré ce qui précède, si au terme de la première année dans sa nouvelle discipline, l'évaluation de l'enseignante ou de l'enseignant n'est pas positive, elle ou il est réinscrite ou réinscrit dans son ancienne discipline.

² Discipline : la commission utilise la même liste de disciplines que celle établie pour les enseignantes et enseignants à temps plein dans le cadre de la clause 5-3.12. Au primaire, chaque champ constitue une discipline distincte.

¹ L'équipe du personnel enseignant de l'établissement est invitée à désigner un représentant ou une représentante pour faire partie du comité de sélection.

Lors de son inscription, l'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer une date d'entrée à la commission correspondant à la date de son premier jour de travail sous contrat à la commission.

Malgré ce qui précède, ce premier jour de travail ne peut être antérieur à six ans. Cependant, pour les personnes inscrites sur la liste de priorité au 15 juin 1998, cette date ne peut être antérieure au 17 novembre 1992.

En cas d'égalité, l'ancienneté d'abord, l'expérience ensuite, puis la scolarité et enfin la date de naissance seront considérées dans l'ordre comme facteurs déterminant l'ordre de rappel.

F) Information au syndicat

Au plus tard le 15 juin de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste de priorité d'emploi mise à jour en vertu du paragraphe D.

G) Cas spéciaux

Au besoin, la commission et le syndicat peuvent conclure des ententes écrites pour solutionner certains cas spéciaux. Toutes telles ententes priment sur toutes autres modalités prévues à l'article 5-1.14.

ARRANGEMENT LOCAL

5-3.13 **Exigences particulières**

Dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de la clause 5-3.13 de la convention collective nationale, les parties conviennent ce qui suit relativement aux exigences particulières nécessaires pour enseigner certaines disciplines au secondaire:

DISCIPLINES	EXIGENCES PARTICULIÈRES
<i>Art dramatique</i>	<i>Un diplôme d'une école d'art dramatique reconnue ou une expérience professionnelle en théâtre ou une expérience d'enseignement d'une année dans la discipline avec majeure partie de tâche.</i>
<i>Natation en éducation physique</i>	<i>Les qualifications légales pour l'enseignement de l'éducation physique en piscine (moniteur et sécurité en natation).</i>
<i>Initiation à la technologie</i>	<i>Une expérience d'enseignement d'une année dans la discipline ou avoir suivi le cours de didactique de l'enseignement de l'initiation à la technologie.</i>
<i>Éducation technologique</i>	<i>Avoir suivi ou s'engager à suivre le cours de didactique de l'enseignement de l'éducation technologique.</i>

Advenant que la commission décide d'offrir à sa clientèle de nouvelles disciplines nécessitant l'établissement d'exigences particulières, celles-ci seront déterminées selon les dispositions du dernier alinéa de la clause 5-3.13 de la convention nationale.

5-3.16 **Arrangement local (Enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation et de mutation)**

- A) Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat et affiche dans les écoles, la liste par école des enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation et de mutation en surplus d'effectifs par champ au primaire, par discipline au secondaire et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune et chacun d'eux : son ancienneté, sa discipline, son champ. De même la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours ainsi que les prévisions pour l'année scolaire suivante.
- B) À la même date, la commission fournit par écrit au syndicat et affiche dans les écoles la liste des enseignantes et des enseignants du champ 21, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune et chacun d'eux: l'ancienneté, la discipline d'appartenance et l'école d'origine, le cas échéant, au moment où elle ou il est arrivé au champ 21.
- C) Il y a excédent d'effectifs dans une discipline d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à cette discipline est plus grand que celui prévu pour cette discipline pour l'année scolaire suivante, le tout conformément à la clause 5-3.17.00.

5-3.17.00 **Critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale**

5-3.17.01 Aux fins d'application du présent article, la commission et le syndicat conviennent des définitions suivantes:

a) Affectation

Assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à un poste.

b) Mutation

Changement d'une école à une autre.

c) Réaffectation

Processus par lequel une enseignante ou un enseignant change de champs.

d) École

Pour fins d'affectation et de mutation, le mot école signifie un immeuble relevant d'une directrice ou d'un directeur ou plus d'un immeuble relevant d'une même directrice ou d'un même directeur et situés à moins d'un kilomètre l'un de l'autre.

Toutefois, sont aussi considérées comme une seule école les écoles de Portneuf : La Riveraine et Les Sentiers.

La présente clause s'applique rétroactivement au 1^{er} avril 1999.

5-3.17.02 **Nombre minimum d'effectifs par discipline, par école**

La commission affecte dans chaque discipline, dans chaque école, un nombre minimum d'enseignantes et d'enseignants déterminé selon les dispositions suivantes:

- 1) **Au secondaire:** (sur une base d'un cycle de six jours et d'une longueur de période de cinquante minutes)

Le nombre d'effectifs est égal au quotient (en nombre entier) obtenu par la division du nombre de périodes d'enseignement dans la discipline concernée par 24,6^{(1a) (1b)}.

Si après telle opération, il reste vingt périodes ou plus à dispenser dans une discipline, la commission y affecte une enseignante ou un enseignant de plus si cela a pour effet de lui éviter d'être en surplus d'effectifs.

^(1a) Les périodes d'étude, de "travail personnel (T.P.)" et de méthodes et techniques de travail (M.T.T.) du champ 19 ne sont pas considérées comme appartenant à une discipline.

^(1b) La formation personnelle et sociale (F.P.S.) n'est pas considérée comme une discipline mais ces périodes sont réparties prioritairement entre les enseignantes et les enseignants du champ 14 si elles ou ils en manifestent le désir lors d'une consultation à cet effet. À défaut de consultations, la F.P.S. est considérée comme une discipline à la seule fin d'établir les besoins d'effectifs dans les autres disciplines du champ 14 ; les périodes de F.P.S. sont comptabilisées en E.M.R.C. ou en E.M. selon qu'elles sont prévues être confiées à une enseignante ou un enseignant de l'une ou l'autre de ces disciplines selon le désir qu'elles ou ils ont exprimé lors de la consultation ci-haut mentionnée.

2) **Au primaire:** (sur une base hebdomadaire)

a) **Pour le champ 2:**

Le nombre d'effectifs dans ce champ est égal au quotient (en nombre entier) obtenu par la division du nombre d'heures d'enseignement dans le champ concerné par 23).

b) **Pour les champs 1, 3, 4, 5, 6, et 7:**

Pour chacun de ces champs pris séparément, le nombre d'effectifs est égal au quotient (en nombre entier) obtenu par la division du nombre d'heures d'enseignement dans le champ concerné par 20,5.
(1a) (1b) (1c) (1d).

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas pour la détermination du nombre d'enseignantes et d'enseignants en dénombrement flottant.

5-3.17.03 Avant le 15 avril, dans le cadre des opérations relatives à l'affectation et à la mutation des enseignantes et des enseignants et, plus particulièrement en ce qui a trait à la détermination du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline, par champ, par école, la direction de chaque école soumet à l'organisme de consultation de l'école concernée un plan d'organisation des effectifs enseignants. Ce plan d'organisation comprend:

- le nombre de périodes ou d'heures d'enseignement par discipline et par champ;
- les informations disponibles et relatives aux fonctions autres que celles d'enseignement;
- le nombre d'effectifs proposé pour chaque discipline et chaque champ.

(1a) *Les champs 1,4,5,6 et 7 sont traités au niveau de la commission scolaire.*

(1b) *Les périodes d'enseignement en art dramatique sont comptabilisées dans le champ 6 (musique) si elles sont confiées à une enseignante ou un enseignant de ce champ.*

(1c) *Les périodes d'enseignement de l'anglais sont comptabilisées dans le champ 5 (éducation physique) si elles sont confiées à une enseignante ou un enseignant de ce champ.*

(1d) *Les périodes d'enseignement en musique sont comptabilisées dans le champ 7 (arts plastiques) si elles sont confiées à une enseignante ou un enseignant de ce champ.*

L'organisme de consultation dispose de trois jours ouvrables pour faire connaître son avis à la direction de l'école sur le plan déposé.

5-3.17.04 Exceptionnellement, la commission et le syndicat peuvent conclure des ententes écrites pour solutionner certains cas spéciaux concernant l'affectation d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. Toutes telles ententes priment sur tous les autres mécanismes prévus à l'article 5-3.17.00.

5-3.17.05 Les parties conviennent qu'avant d'appliquer les clauses 5-3.17.08, 5-3.17.09 et 5-3.17.10 :

a) la commission réaffecte dans le champ et dans la discipline d'enseignement dans lesquels elles ou ils étaient l'année précédente, les enseignantes et les enseignants qui en font la demande par écrit avant le 1er février.

b) la commission réaffecte dans l'école et dans la discipline dans lesquelles elles ou ils étaient l'année précédente, les enseignantes et les enseignants qui ont été mutés ou réaffectés par l'application des dispositions de l'article 5-3.17.00 (à l'exception de la clause 5-3.17.10E) si elles ou ils en font la demande par écrit avant le 1er février.

c) la commission réaffecte dans l'école dans laquelle elles ou ils étaient l'année précédente, les enseignantes et les enseignants qui ont été mutés par l'application de la clause 5-3.17.10E) aux conditions qu'elles ou ils en fassent la demande avant le 1er février et que soit disponible un poste dans son champ ou dans un autre champ pour lequel elles ou ils répondent au critère capacité ou pour lequel la commission les reconnaît capables.

5-3.17.06 a) Lorsqu'il y a fermeture d'école et fusion, les enseignantes et les enseignants de cette école sont considérés comme ayant appartenu à la ou aux écoles fusionnantes.

b) Si la fusion se fait dans plus d'une école, ou s'il y a fermeture de plus d'une école, les enseignantes et les enseignants touchés auront le choix, par ordre décroissant d'ancienneté, de l'une ou l'autre des écoles où la fusion est effectuée et ce, proportionnellement à la répartition de la clientèle de l'école fusionnée dans les écoles fusionnantes.

- c) S'il y a déplacement d'une partie de la clientèle d'une école à une autre, les enseignantes et les enseignants de l'école auront le choix, par ordre décroissant d'ancienneté, de l'une ou l'autre des écoles, étant entendu que le nombre d'enseignantes et d'enseignants pouvant choisir l'école qui reçoit les élèves s'établit selon le ratio d'une enseignante ou d'un enseignant par dix-sept élèves transférés.

Si la fraction résultant de cette division est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si ladite fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

PROCÉDURES

5-3.17.07 Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant qui supplante une autre enseignante ou un autre enseignant doit posséder plus d'ancienneté que cette dernière ou ce dernier.

5-3.17.08 Avant le 15 mai, pour tous les champs, à l'exception:

- 1) des spécialités du préscolaire et du primaire,
- 2) du champ 1 au préscolaire et au primaire,
- 3) du champ 21,

le processus suivant est appliqué école par école :

A) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline

Ce nombre est établi conformément aux dispositions de la clause 5-3.17.02 en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés selon les règles de formation de groupes.

Au plus tard le 7 mai:

- la liste d'ancienneté des enseignantes et des enseignants par champ, avec mention de la discipline, est affichée dans l'école ;
- la liste des besoins par discipline est affichée dans l'école ;
- chaque enseignante et chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs

1) Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à cette discipline et celles et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline selon les clauses 5-3.12 et 5-3.17.05.

2) Cependant, au secondaire, pour les champs 1, 13, 14 et 17, lorsque le nombre d'effectifs requis au niveau du champ dans l'école est égal ou supérieur au nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps plein de ce champ, les enseignantes et les enseignants de ce champ peuvent convenir avec la direction de l'école de s'affecter à l'intérieur de leur champ.

À défaut d'entente entre les enseignantes et les enseignants concernés et la direction de l'école, les dispositions du paragraphe 1) précédent de la présente clause s'appliquent.

3) Les enseignantes et les enseignants en excédent d'effectifs suite à l'application des dispositions des paragraphes précédents de la présente clause, doivent choisir, par ordre d'ancienneté et sous réserve des dispositions de la clause 5-3.13:

1° soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline dans laquelle il y a un ou des besoins;

2° soit de supplanter dans leur école une enseignante ou un enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline;

3° soit de supplanter l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien de l'école qu'ils peuvent supplanter.

L'enseignante ou l'enseignant supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de l'école et la procédure ci-haut décrite s'applique.

4° soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

mission informe le syndicat des changements intervenus.

5-3.17.09 A) Avant le 15 mai, pour les champs 1, 4, 5, 6 et 7 du préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la commission :

1) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par champ

Ce nombre est établi conformément aux dispositions de la clause 5-3.17.02 en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés selon les règles de formation de groupes.

Au plus tard le 7 mai:

- la liste des besoins par champ est affichée dans chaque école;
- chaque enseignante et chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

2) Les excédents d'effectifs

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans un champ, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à ce champ et celles et ceux qui sont réputés affectés à ce champ suivant les clauses 5-3.12 et 5-3.17.05

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

3) L'affectation à une ou des écoles

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où la ou le spécialiste enseignait l'année précédente.

Au plus tard cinq jours après l'application de la clause 5-3.17.09A), la commission informe le syndicat des changements intervenus.

B) Avant le 15 mai, pour le champ 21, les besoins sont déterminés au niveau de la commission:

- 1) Le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat par écrit au plus tard le 17 mai.

- 2) Pour les fins d'affectation, toutes les enseignantes et tous les enseignants du champ 21 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de la commission.

Pour les fins d'application de la clause 5-3.17.10 A), telle enseignante ou tel enseignant est réputé provenir de la même discipline à laquelle elle ou il appartenait au moment où elle ou il est arrivé au champ 21 ainsi que de la même école, le cas échéant.

Si telle enseignante ou tel enseignant ne se réaffecte pas par l'application de la clause 5-3.17.10, elle ou il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 21 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la commission en application de la clause 5-3.17.09 B) 1).

Si telle enseignante ou tel enseignant ne se réaffecte pas en application de l'alinéa précédent, elle ou il est mis en disponibilité.

- C) Pour les fins d'affectation, toutes les enseignantes et tous les enseignants en disponibilité sont intégrés au bassin d'affectation et de mutation de la commission et ne peuvent être affectés que par l'application des dispositions de la clause 5-3.17.10 C) 1, 2 et 3. Si elles ou ils ne peuvent être affectés, elles ou ils demeurent en disponibilité.

5-3.17.10 A) Le syndicat est informé de la liste des enseignantes et des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission et ce, deux jours ouvrables avant l'enclenchement de la procédure qui suit.

- B) Au moins vingt-quatre heures ouvrables avant le début de la séance d'affectation prévue au paragraphe C) de la présente clause, la commission fait parvenir au syndicat et affiche dans les écoles :

a) une liste sur laquelle apparaissent les postes disponibles ;

b) une liste par champ (avec mention de la discipline) des ensei-

gnante et des enseignants affectés selon les dispositions de la clause 5-3.17.09B), sur laquelle apparaissent l'ancienneté ainsi que l'école à laquelle elles ou ils ont été affectés ;

c) une liste des autres enseignantes et enseignants de la commission incluant le champ, la discipline, l'école et l'ancienneté.

C) L'affectation de l'enseignante ou de l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission se fait sous réserve des dispositions de la clause 5-3.13, par ordre d'ancienneté et à l'intérieur de l'ordre d'enseignement (préscolaire et primaire ou secondaire, selon le cas) auquel elle ou il appartient.

Telle enseignante ou tel enseignant doit prioritairement :

1.a) Combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté ;

OU

b) au préscolaire et au primaire, si le ou les besoins à combler existent dans une école située à plus de 30 km¹ du lieu de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, supplanter l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien de sa discipline dans une école située à 30 km¹ ou moins de son lieu de travail ;

2. combler un besoin dans une autre discipline de son champ, s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté ;

3. combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignante ou l'enseignant y consent.

4. a) supplanter l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien de la commission dans sa discipline.

OU

¹ Distance calculée selon la grille de distance inter-écoles de la commission (annexe 11).

b) au préscolaire et au primaire, si l'enseignante ou l'enseignant à supplanter enseigne dans une école située à plus de 30 km¹ de son lieu de travail, supplanter l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien de sa discipline qui enseigne dans une école située à 30 km¹ ou moins de son lieu de travail.

5. supplanter l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien de la commission dans une autre discipline de son champ ;

6. a) Supplanter l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien de la commission dans une discipline d'un autre champ ;

OU

b) au préscolaire et au primaire, si l'enseignante ou l'enseignant à supplanter enseigne dans une école située à plus de 30 km⁽¹⁾ de son lieu de travail, supplanter l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien d'une discipline d'un autre champ qui enseigne dans une école située à 30 km⁽¹⁾ ou moins de son lieu de travail.

D) Affectation à un autre ordre d'enseignement

L'enseignante ou l'enseignant qui n'est pas encore affecté suite à l'application des dispositions de l'alinéa C) doit, sous réserve des dispositions de la clause 5-3.13, combler un besoin dans un champ sans égard à l'ordre d'enseignement. Cette opération se déroule à l'occasion de la séance générale d'affectation prévue à la présente clause et se fait par ordre d'ancienneté.

E) Mouvements volontaires au niveau de la commission

Les enseignantes et les enseignants qui ont manifesté avant le 1er avril leur intention de changer de champ, de discipline, ou d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline ou, une autre école sous réserve des dispositions de la clause 5-3.13.

Lorsqu'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

¹ Distance calculée selon la grille de distance inter-écoles de la commission (annexe 11).

L'enseignante ou l'enseignant qui a ainsi changé d'école, de champ et de discipline peut revenir à son ancienne école dans son ancien champ et son ancienne discipline, l'année suivante à la condition qu'elle ou il en fasse la demande par écrit avant le 1^{er} février et qu'un poste y soit disponible lors des mouvements volontaires.

Au plus tard le 15 juin, l'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'affectation en est informé par écrit.

Au plus tard le 15 juin, la commission informe par écrit le syndicat des changements d'affectation survenus par l'application des clauses 5-3.17.09 et 5-3.17.10.

5-3.17.11 L'enseignante ou l'enseignant encore en excédent d'effectifs après l'application de la clause précédente est alors mis en disponibilité à compter du 1^{er} juillet suivant si elle ou il est permanent ou non rengagé à compter du 1^{er} juillet suivant si elle ou il n'a pas acquis sa permanence.

5-3.17.12 A) Information

Pendant l'année scolaire, la direction de l'école informe l'organisme de consultation au niveau de l'école des postes ou parties de postes qui deviennent disponibles après la séance d'affectation au niveau de la commission et avant le 15 septembre.

La commission fournit ces informations au syndicat aux dates suivantes: 15 juin, 15 août, 15 septembre.

B) Ordre de rappel

Advenant qu'un des postes à temps complet se crée après la séance d'affectation de la commission, cette dernière applique l'ordre de rappel suivant et dans chaque cas, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre aux dispositions de la clause 5-3.13:

- 1) les enseignantes et les enseignants mutés ou réaffectés (autres que celles ou ceux versés au champ 21), ayant formulé une demande conforme aux dispositions de la clause 5-3.17.14 pour combler un besoin dans leur ancienne école;
- 2) les enseignantes et les enseignants mutés ou réaffectés (autres que celles ou ceux versés au champ 21) ayant formulé une demande pour combler un besoin dans une autre école;

- 3) au secondaire, les enseignantes et les enseignants affectés dans plus de deux écoles, trois disciplines ou deux champs et qui ont fait parvenir leur demande avant le 1^{er} juillet;
- 4) les enseignantes et les enseignants du champ 21;
- 5) les enseignantes et les enseignants en disponibilité ou ceux susceptibles de l'être à compter du 1^{er} juillet.

Lorsque dans une des catégories ci-haut décrites, il y a plus d'une enseignante ou plus d'un enseignant, le rappel se fait par ordre d'ancienneté.

- 5-3.17.13 Après le 1er juin, toute réaffectation devra faire l'objet d'entente entre la commission d'une part et l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat d'autre part ; pour ce qui est des mutations, elles devront faire l'objet de consultation préalable auprès du syndicat.

Telle réaffectation ou mutation, peut avoir un caractère permanent ou temporaire. Si elle a un caractère temporaire, elle sera réputée n'avoir jamais existé lors de l'opération affectation pour l'année suivante.

Malgré ce qui précède, toute réaffectation ou mutation à caractère permanent devra faire objet d'entente entre la commission, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat.

- 5-3.17.14 Sous réserve de la clause 5-3.13, toute enseignante ou tout enseignant muté aura priorité de revenir à l'école d'où il a été muté dès qu'un poste sera disponible dans ladite école, à la condition qu'un tel poste devienne disponible avant le 15 septembre de l'année où elle ou il a été muté et que, lors de sa mutation ou dans les dix jours ouvrables de celle-ci, l'enseignante ou l'enseignant en fasse la demande par écrit en spécifiant les matières qu'elle ou il a déjà enseignées et celles qu'elle ou il se croit apte à enseigner. L'ancienneté prévaut, s'il y a lieu.

- 5-3.17.15 Pour les fins de l'article 5-3.17.00, l'enseignante ou l'enseignant itinérant est affecté à l'immeuble où elle ou il dispense le plus grand nombre d'heures d'enseignement.

5-3.17.16 Les parties conviennent qu'aux fins d'application du présent article 5-3.17.00, à ancienneté égale, l'expérience en années complètes prévaut, qu'en cas d'égalité des deux premiers facteurs, la scolarité en années complètes ou parties d'années (crédits) prévaut et que s'il y a toujours égalité, l'enseignante ou l'enseignant le plus âgé sera considéré comme étant la ou le plus ancien.

5-3.17.17 Toute enseignante ou tout enseignant qui ne peut se présenter à une séance d'affectation devra être représenté par une personne détenant une procuration signée, à défaut de quoi, la commission pourra, à son gré, s'il y a lieu, affecter, réaffecter ou muter l'enseignante ou l'enseignant concerné.

5-3.18 **Exemption d'enseignement moral et religieux**

a) Une enseignante ou un enseignant qui désire une exemption d'enseignement moral ou religieux catholique doit en aviser la direction de l'école avant le 15 avril de l'année précédente ou dans les quinze jours ouvrables d'une nouvelle affectation ou d'un engagement, selon le formulaire prévu à l'annexe (8). Une copie de tel avis sera expédiée au syndicat et à la direction des ressources humaines.

b) Une enseignante ou un enseignant qui désire annuler son refus de dispenser l'enseignement moral et religieux catholique doit en aviser la direction de l'école avant le 15 avril de l'année précédente, selon le formulaire prévu à l'annexe (9). Une copie de tel avis sera expédiée au syndicat et à la direction des ressources humaines.

c) La commission ne peut imposer à l'enseignante ou à l'enseignant qui s'est prévalu du droit d'exemption visé à l'article 20 de la loi 107 une mesure administrative (mutation sauf pour la partie de tâche correspondant à sa demande d'exemption, congé sans traitement à temps partiel) à cause de l'exercice de ce droit.

5-3.20 Cet arrangement local remplace la paragraphe A) 9) de la clause 5-3.20 de la convention collective nationale 2000-2002

La commission engage par ordre d'inscription sur la liste de priorité, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline ou à défaut, le champ visé, à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14, qui a accumulé deux ans ou plus d'ancienneté

au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D). À défaut d'existence d'une telle liste, la commission engage par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

5-3.21 **Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école**

- 1) La répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants d'une école doit être faite de façon juste et équitable.
- 2) La répartition doit tenir compte, sans ordre de priorité, de l'ancienneté, des capacités de l'enseignante ou de l'enseignant, des caractéristiques des classes ou des groupes d'élèves, des préférences de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 3) La répartition ne doit pas faire en sorte qu'une enseignante ou qu'un enseignant change de champ ou de discipline à moins d'un accord écrit entre la commission et le syndicat.
- 4) A) Une enseignante ou un enseignant n'est pas tenu d'accepter deux années consécutives un poste dans une classe à degrés multiples, si :
 - a) une autre enseignante ou un autre enseignant de l'école accepte de combler ce poste;
 - ou
 - b) une autre enseignante ou un autre enseignant de l'école possède au moins une année d'expérience d'enseignement dans un des degrés de la classe à divisions multiples.
- B) Une enseignante ou un enseignant n'est pas tenu d'accepter trois années consécutives un poste dans une classe à cheminement particulier (sauf champ 1) si :

a) une autre enseignante ou un autre enseignant de l'école accepte de combler ce poste ;

OU

b) une autre enseignante ou un autre enseignant de l'école possède au moins une année d'expérience à temps plein d'enseignement auprès de ce type de clientèle.

5) a) Règle générale, la commission s'engage à confier à chaque enseignante et enseignant une tâche se rapprochant le plus possible du temps moyen prévu à la clause 8-6.03 sans excéder, sauf exception, 1110 minutes/semaine¹ au niveau secondaire et 1280 minutes/semaine¹ au niveau primaire.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux enseignantes et aux enseignants en dénombrement flottant.

b) La tâche des enseignantes et des enseignants en dénombrement flottant n'est pas prise en compte dans le calcul du temps moyen prévu à 8-6.03.

6) a) Les surveillances prévues à la clause 8-6.02 B) sont assumées par les enseignantes et les enseignants de l'école, selon le système de surveillance établi conjointement par la direction et l'organisme de consultation. À défaut d'entente, la direction décide du système de surveillance.

Toutefois, la direction n'est pas tenue de confier aux enseignants en dénombrement flottant les surveillances prévues à la clause 8-6.02B.

b) À moins d'impossibilité, les périodes de surveillance sont accolées au temps d'enseignement de chaque enseignante et enseignant de façon à ne pas briser une période libre entre deux périodes d'enseignement ou en début et fin de demi-journée, sauf si l'enseignante ou l'enseignant y consent par écrit.

7) Lorsqu'une ou un spécialiste des champs 4 à 7 prend en charge un groupe d'élèves, l'enseignante ou l'enseignant généraliste titulaire de ce groupe est totalement libéré de la responsabilité de ce groupe.

¹ Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq jours, les nombres de minutes mentionnés à la présente clause sont ajustés proportionnellement.

8) Procédure¹

a) La direction consulte les membres de l'organisme de consultation sur:

-les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités, tels: le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines et le nombre de degrés et de niveaux;

-les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe;

-la répartition des surveillances prévues à la clause 8-6.02 B).

b) Lorsque la direction connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants attribués à l'école par la commission pour l'année scolaire suivante, elle fournit aux enseignantes et enseignants les données pédagogiques et techniques nécessaires à la confection des tâches.

c) Dans les huit jours qui suivent, les enseignantes et les enseignants regroupés par discipline, par champ ou par école, élaborent un projet complet de répartition des fonctions et responsabilités et le présentent à l'autorité compétente. Tel projet doit tenir compte:

1) des critères établis à la clause 5-3.21 paragraphe 2;

2) des décisions intervenues suite à la consultation prévue au paragraphe 8a) et distribuer les périodes d'enseignement disponibles entre les enseignantes et les enseignants prévus pour l'année suivante dans la discipline, le champ ou l'école selon le cas.

b) L'autorité compétente peut modifier le projet présenté et procéder elle-même à la répartition des fonctions et responsabilités, dans le respect des dispositions de la présente clause.

S'il y a lieu, l'autorité compétente fournit par écrit, à la demande écrite d'une ou d'un ou des enseignantes et enseignants concernés, les motifs de sa ou ses décisions.

¹ Pour les champs 1,4,5,6,7, la direction des services éducatifs consulte les enseignantes et les enseignants de ces champs.

e) Au plus tard le 30 juin, l'autorité compétente remet par écrit à l'enseignante ou l'enseignant la tâche d'enseignement qu'elle prévoit lui confier pour l'année suivante et les autres activités de la tâche éducative qui sont réparties à cette date.

Au plus tard le 15 octobre, l'autorité compétente remet par écrit à l'enseignante ou l'enseignant la tâche d'enseignement, les autres activités de la tâche éducative et les autres temps de présence à l'école qui seront siens pour l'année en cours.

Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans l'accord de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

9) Enseignante ou enseignant suppléant régulier et enseignante ou enseignant en disponibilité

a) L'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu de réaliser ni un temps hebdomadaire d'enseignement supérieur à celui de tout autre enseignante ou enseignant de même niveau, ni un temps de disponibilité supérieur à celui de toute telle autre enseignante ou tout tel autre enseignant sauf lorsqu'elle ou qu'il assume l'horaire régulier d'une enseignante ou d'un enseignant absent.

L'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'une demi-journée libre à son horaire à moins qu'elle ou qu'il ne soit affecté pour l'équivalent d'une demi-tâche ou plus; cependant, sur avis préalable de vingt-quatre heures, elle ou il peut être appelé à effectuer de la suppléance pendant cette demi-journée.

b) L'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu de donner des cours dans une discipline qui ne correspond pas à ses capacités ou à son expérience.

c) Les enseignantes et les enseignants en disponibilité peuvent être affectés en tout ou en partie à trois grandes catégories de tâches:

- a) suppléance;
- b) enseignement à temps partiel;
- c) autres types d'activités à caractère pédagogique.

Pour ce faire, l'autorité compétente affecte les enseignantes et les enseignants par ordre d'ancienneté si plus d'une enseignante ou d'un enseignant désire une même tâche ou par ordre inverse d'ancienneté s'il y a un nombre insuffisant d'enseignantes ou d'enseignants désireux d'obtenir une tâche donnée.

5-6.00 ***Dossier personnel***

5-6.01 Le dossier personnel contient les avertissements, les réprimandes, les contestations conformes à 5-6.09 et tout autre document relatif aux mesures disciplinaires (directive - lettre de blâme - avis - rapport d'enquête - décision visée à l'article 12 de la Loi sur l'instruction publique) qui a été porté à la connaissance de l'enseignante ou de l'enseignant avant dépôt au dossier.

Sauf dans un cas exceptionnel, l'avertissement et la réprimande doivent s'appliquer dans un ordre séquentiel.

5-6.02 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical. L'autorité compétente doit, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence, remettre à telle enseignante ou tel enseignant un préavis écrit de vingt-quatre (24) heures spécifiant l'heure, l'endroit où elle ou il doit se présenter, le motif de la convocation ainsi que la mention qu'elle ou qu'il a le droit de se faire accompagner par une représentante ou un représentant syndical. Dans l'exercice de telle fonction, la déléguée ou le délégué syndical pourra s'absenter de son travail sans perte de traitement.

5-6.03 Tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit émaner de la directrice ou du directeur ou de la directrice-adjointe ou du directeur-adjoint de l'école ou en leur absence de la directrice ou du directeur général de la commission pour être versé au dossier personnel de ladite ou dudit enseignant. Dans le cas d'un avertissement écrit, copie de l'avertissement écrit est expédiée par poste certifiée au syndicat dans les quarante-huit heures ouvrables à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne s'y oppose.

Dans le cas d'une réprimande écrite, copie de la réprimande est expédiée, sous pli recommandé ou par poste certifiée, au syndicat dans les quarante-huit heures ouvrables.

- 5-6.04 Tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite doit être identifié(e) comme tel(le). De plus, la date et la description de l'offense ou omission doivent y apparaître.
- Tout tel document ne peut être versé au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant plus de cinq jours ouvrables après l'événement invoqué ou de la connaissance de l'événement par l'autorité compétente de qui émane tel document. Dans ce dernier cas la preuve en incombe à l'autorité compétente.
- 5-6.05 À la seule fin d'en attester la connaissance, tout avertissement écrit et toute réprimande écrite doivent être contresignés par l'enseignante ou l'enseignant ou à son refus, par la déléguée ou le délégué syndical ou, à défaut de cette ou ce dernier, par une autre personne qui a pris connaissance de ce refus.
- 5-6.06 Tout avertissement écrit porté au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient nul et sans effet trois mois de travail après la date de son émission sauf s'il est suivi d'une réprimande écrite dans ce délai.
- 5-6.07 Sauf dans un cas exceptionnel, une réprimande écrite ne peut être versée au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant que si elle a été précédée d'au moins un avertissement écrit sur le même sujet.
- Sauf dans un cas exceptionnel, une période d'au moins cinq jours ouvrables doit s'écouler entre deux avertissements écrits, de même qu'entre un avertissement écrit et une réprimande écrite sur un même sujet.
- 5-6.08 Toute réprimande écrite portée au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient nulle et sans effet six mois de travail après la date de son émission, sauf si elle est suivie dans ce délai d'une autre réprimande écrite.
- 5-6.09 L'enseignante ou l'enseignant qui est l'objet d'un avertissement écrit ou d'une réprimande écrite peut contester, par écrit, cet avertissement ou cette réprimande, dans les quinze jours ouvrables de son émission. L'autorité compétente accuse réception de ce document et le verse au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant.

- 5-6.10 En outre, l'enseignante ou l'enseignant concerné ou son syndicat peut contester par la procédure normale de grief prévue au chapitre 9 de la présente convention le bien-fondé d'une réprimande écrite dans les quatre-vingt-dix jours de la contresignature ou de la date où elle ou il a été informé du dépôt de telle réprimande à son dossier.
- 5-6.11 La commission ne peut invoquer contre une enseignante ou un enseignant les avertissements écrits ou les réprimandes écrites versés(es) au dossier de ladite ou dudit enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.
- 5-6.12 Les avertissements écrits et réprimandes écrites non versés au dossier personnel conformément au présent article ne peuvent être invoqués comme écrits lors d'arbitrage.
- 5-6.13 En tout temps, une enseignante ou un enseignant seul ou accompagné d'une représentante ou d'un représentant du syndicat peut consulter son dossier personnel, lequel est consigné au bureau de la directrice ou du directeur de l'école, avec copie à l'administration de la commission scolaire. À la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, l'autorité compétente lui remet une synthèse du contenu (énumération des pièces) de son dossier personnel.
- 5-6.14 Les mois de septembre à juin inclusivement sont les mois de travail. Cependant, si le syndicat et la commission scolaire conviennent d'une entente conformément à 8-4.01, les mois de travail correspondent aux mois couverts par le calendrier de l'année de travail.
- 5-6.15 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a déjà été valablement fait avant la signature de la convention collective sous réserve que les délais de caducité mentionnés au présent article s'appliquent.
- 5-6.16 Sous réserve des dispositions des clauses 5-6.06 et 5-6.08, tout document au dossier personnel devient nul et sans effet dix mois de travail après la date de son émission.
- 5-6.17 Toute enseignante ou tout enseignant appelé à comparaître devant une personne ou un comité en application de l'article 11 de la Loi sur l'instruction publique a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical. L'autorité compétente doit remettre à

de la convocation ainsi que la mention qu'elle ou qu'il a le droit de se faire accompagner par une représentante ou un représentant syndical.

5-6.18 Toute décision visée au deuxième paragraphe de l'article 12 de la Loi sur l'instruction publique sera expédiée à l'enseignante ou l'enseignant concerné dans les meilleurs délais.

5-7.00 ***Renvoi***

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée:

- 1) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
- 2) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- 3) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième et le trente-cinquième jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoqué à cette fin.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre heures avant la tenue de la session.

Pour la durée déterminée par le Conseil des commissaires ou le Comité exécutif, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concernés peuvent faire des représentations lors des délibérations du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif tant à huis clos qu'en public, et assister au vote.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'il y a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 ***Non rengagement***

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non rengagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une, d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai,

sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non rengagement et ce, au moins vingt-quatre heures avant la tenue de la session.

Pour la durée déterminée par le Conseil des commissaires ou le Comité exécutif, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent faire des représentations lors des délibérations du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif tant à huis clos qu'en public, et assister au vote.

5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non rengagement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative, telle que définie à l'annexe XXVII de l'entente nationale 89-91 pendant deux périodes de huit mois ou plus, trois périodes de huit mois s'il y a eu changement d'employeur,

dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non rengagement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non rengagement constituent l'une des causes de non rengagement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non rengagement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non rengagement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.00 Démission et bris de contrat

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article.

5-9.02 Sauf dans le cas des mesures de résorption et de prise de la retraite, lorsqu'une démission vise à empêcher, pour l'année scolaire suivante, le renouvellement d'un contrat à temps plein par le moyen de la tacite reconduction visé à la clause 5-1.08, elle doit être produite par écrit à la commission avant le 1^{er} mai de l'année en cours. La commission fait parvenir au syndicat à titre d'information, copie de la dite démission dans les meilleurs délais.

5-9.03 Dans les cas suivants, l'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat au moyen d'un avis écrit remis à la commission au moins vingt jours de calendrier avant la date prévue pour son départ:

- a) lorsque sa ou son conjoint est muté par son employeur ou change d'employeur. L'enseignante ou l'enseignant doit alors soumettre la preuve de la mutation de sa ou son conjoint par l'employeur de ce dernier ou la preuve du changement d'employeur;
- b) lorsque survient le décès de sa ou son conjoint ou de son enfant ou de son père ou de sa mère;
- c) lorsque la démission de l'enseignante ou de l'enseignant est une condition d'engagement par un autre employeur;
- d) lorsqu'une enseignante ou qu'un enseignant se marie, entre en ménage, divorce ou se sépare;
- e) dans le cas d'une enseignante, lorsque celle-ci est enceinte ou qu'elle adopte un enfant et dans le cas d'un enseignant, lorsqu'il adopte un enfant;
- f) en cas d'invalidité, mais après épuisement de tous les bénéfices auxquels elle ou il a droit en vertu des dispositions de la présente convention;
- g) lorsqu'elle ou qu'il est déclassifié;
- h) dans les dix jours ouvrables suivant une nouvelle affectation par la commission.

5-9.04 La commission peut, en outre, moyennant un avis écrit de vingt jours de calendrier, permettre à une enseignante ou un enseignant de mettre fin en tout temps à son contrat d'engagement si elle juge valables les raisons invoquées à l'appui de la demande de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-9.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant de ne pas se prévaloir des dispositions du présent chapitre lui permettant de démissionner, ne pourra en rien affecter des droits qui lui sont dévolus par la présente convention.

5-9.06 Toute démission conforme aux dispositions de la clause 5-9.02 et 5-9.03 ou acceptée par la commission ne peut avoir pour effet d'annuler aucun des droits, y compris toute somme due, que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention.

5-9.07 Les parties conviennent que toute enseignante ou tout enseignant démissionnaire en cours de contrat ou à la fin est réputé être une ensei-

gnante ou un enseignant représenté par le syndicat accrédité pour les fins de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.

5-9.08 Toute démission conforme aux dispositions du présent article ne constitue pas un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

Toute telle démission est réputée acceptée par la commission, laquelle s'engage à n'exercer aucun recours en dommage contre cette enseignante ou cet enseignant.

5-9.09 Une démission ne peut être sollicitée ou demandée par la commission ou une ou un de ses représentants.

Tel acte est assujetti à la procédure de grief et d'arbitrage dans le cadre du chapitre 9-0.00 de l'Entente nationale.

5-9.10 **Bris de contrat**

Quand la démission non conforme aux clauses 5-9.02, 5-9.03 et 5-9.04 n'est pas acceptée par la commission ou n'est pas expressément permise par cette convention, telle démission constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date de son départ.

5-9.11 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas pendant au moins huit jours ouvrables ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant au moins huit jours ouvrables et ne donne pas de raison valable de son absence dans les huit jours ouvrables du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence. Malgré ce qui précède la commission doit avoir avisé le syndicat de l'absence de telle enseignante ou tel enseignant avant la fin de la cinquième journée ouvrable suivant le début de telle absence à défaut de quoi elle ne peut prétendre à un bris de contrat.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une invalidité attestée par un certificat médical ou d'une impossibilité physique dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat pour l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.12 Lorsqu'il y a bris de contrat au sens de la clause 5-9.10 et de la clause 5-9.11 ci-dessus, le contrat n'est pas automatiquement résilié. Tel bris de contrat constitue un motif de renvoi et a pour effet de permettre à la commission de résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de

l'enseignant selon la procédure prévue à l'article 5-7.00, le conseil d'arbitrage ayant ainsi le pouvoir de réviser la décision.

Telle résiliation, le cas échéant, est rétroactive à la date indiquée aux clauses 5-9.10 et 5-9.11 comme début du bris de contrat.

5-11.00 ***Réglementation des absences***

5-11.01 Toute enseignante ou tout enseignant absent doit, à moins d'incapacité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, avertir l'autorité compétente de l'école le plus tôt possible et au plus tard dès le début de son absence.

5-11.02 a) Toute enseignante ou tout enseignant est considéré absent tant et aussi longtemps qu'elle ou qu'il n'a pas avisé de son retour au travail en se rapportant en personne à l'autorité compétente de l'école.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, une enseignante ou un enseignant est considéré présent au début de la journée où elle ou il reprend sa tâche à la condition d'aviser l'autorité compétente de l'école au plus tard trente minutes avant le début du premier cours du matin.

b) Dès son retour à l'école d'où elle ou il a été absent, l'enseignante ou l'enseignant avise l'autorité compétente de son retour à l'école et complète le formulaire (annexe 7) d'attestation de son absence et du motif de cette dernière. L'autorité compétente en accuse réception et en remet immédiatement une copie à l'enseignante ou l'enseignant concerné.

c) À sa demande, l'enseignante ou l'enseignant obtient un délai de vingt-quatre heures pour remettre son formulaire d'attestation des motifs d'absence.

d) Malgré les dispositions du paragraphe a) de la présente clause, toute enseignante ou tout enseignant absent la veille d'une journée de fermeture pour raison de force majeure est considéré présent pendant cette fermeture* si elle ou il se présente à l'école le jour ouvrable suivant le dernier jour de ladite fermeture, le tout selon la procédure décrite aux paragraphes a) et b).

60

*si l'école est fermée pour une cause de force majeure autre qu'intempérie, et si cette fermeture dure plus de trois jours, l'enseignante ou l'enseignant visé au présent paragraphe sera considéré présent pendant trois jours seulement;

si l'école est fermée pour cause d'intempérie, l'enseignante ou l'enseignant visé au présent paragraphe sera considéré présent pendant toute la durée de la fermeture.

5-11.03 Toute enseignante ou tout enseignant qui était présent la veille d'une période d'absence est considéré présent jusqu'au début de la demi-journée au cours de laquelle ses services sont requis à l'école.

De plus, aucune déduction n'est effectuée pour une demi-journée au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant n'était pas requis d'être à l'école conformément aux dispositions de l'article 8-5.00, si telle enseignante ou tel enseignant est présent à l'école la demi-journée ouvrable qui suit.

5-11.02 Si la commission conteste le(s) motif(s) d'absence invoqué(s) par une enseignante ou un enseignant, elle doit en aviser l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat dans les quinze jours de la signature du formulaire d'attestation d'absence par ladite ou ledit enseignant.

Si l'absence est d'une durée supérieure à trente jours, la commission doit aviser l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat dans les meilleurs délais.

Tel avis de contestation doit contenir la (les) raison(s) à l'appui de telle contestation et ce, sans préjudice.

5-11.05 Un retard justifié par un motif jugé raisonnable par l'autorité compétente ne peut pas être interprété comme une absence et ne peut pas occasionner de coupure de traitement. Malgré ce qui précède, si tel retard entraîne des dépenses additionnelles pour la commission ou si tel retard entraîne la perte d'un cours pour les élèves, la commission comptabilisera telle période de retard selon les dispositions de la clause 5-11.08 et la déduira de la banque de trois jours prévus à la clause 5-14.02 G).

5-11.06 Lorsque l'école est fermée aux étudiantes et étudiants pour des raisons de force majeure (désastre, feu, inondation, tempête, etc...), l'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu de se présenter à l'école et il est réputé présent sous réserve des dispositions de la clause 5-11.02 d).

Telle fermeture n'interrompt pas la continuité de service des suppléantes et suppléants occasionnels pour fins de computation du nombre de jours de remplacement seulement. De même, telle continuité n'est pas interrompue pendant les journées pédagogiques où leurs services ne sont pas requis, sous réserve que cette continuité ne peut s'étendre sur deux années scolaires différentes.

Rien dans le présent article ne peut être interprété comme empêchant la commission de réorganiser ses services aux étudiantes et étudiants par suite d'un événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc...).

Dans le cadre des dispositions de la présente clause, les enseignantes et les enseignants peuvent être requis pour accomplir les tâches décrites à la clause 8-2.01 à la condition que la commission fournisse des locaux convenables.

5-11.07 Lorsqu'une enseignante ou qu'un enseignant est absent pour un des événements prévus à la présente convention collective alors que la caisse de congés alloués est épuisée, telle absence, après entente avec le supérieur immédiat, est autorisée avec ou sans traitement selon le cas.

5-11.08 Le calcul des absences se fait de la façon suivante: toute période d'absence de quarante-cinq à soixante minutes est égale à 1/5e de jour d'absence.

Pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la durée de l'absence est égale au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) multiplié par 1/5e de jour.

Malgré ce qui précède, toute absence d'une enseignante ou d'un enseignant pour un avant-midi ou un après-midi complet équivaut à 2,5/5e de jour si la différence entre l'horaire de l'avant-midi et celui de l'après-midi est inférieure à trente minutes.

5-12.00 ***Responsabilité civile***

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de

travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la directrice ou le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal.

Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

ARRANGEMENT LOCAL

5-14.02 G) Le syndicat et la commission conviennent d'accorder une permission d'absence à une enseignante ou un enseignant sans perte de traitement et de supplément dans les cas suivants :

- 1- maladie grave ou accident de sa conjointe ou de son conjoint nécessitant l'hospitalisation de ce dernier ou de cette dernière : le jour de l'événement;
- 2- séparation légale ou divorce: le jour de l'événement;
- 3- dans les cas où la route est fermée pour cause de tempête alors que l'école est ouverte. La commission peut exiger de l'enseignante ou de l'enseignant absent la preuve que la route était bel et bien fermée.

5-15.00 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

A) Congé sans traitement à temps plein pour une année scolaire complète ou pour une partie d'année scolaire.

- 5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant régulier qui a complété une année de service à la commission peut bénéficier des dispositions du présent article.
- 5-15.02 Dans tous les cas, à compter du 1er juillet, la commission accorde un congé sans traitement à temps plein pour une année ou partie d'année ou un renouvellement de congé sans traitement lorsque tel congé ou renouvellement a pour effet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en surplus de personnel ou en disponibilité et éligibles en vertu de 5-3.00 (capacités).
- 5-15.03 À la demande d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission lui accorde un congé sans traitement d'une durée d'une année ou partie d'année n'excédant pas une année contractuelle, dans les cas suivants:

- a) pour raison de santé attestée par un certificat médical ; dans le cas où la commission conteste la validité de tel certificat, elle doit, à ses frais, faire examiner l'enseignante ou l'enseignant par un médecin de son choix.

En cas de divergence entre les deux certificats médicaux, la commission et le syndicat s'entendent sur le choix d'un troisième médecin dont la décision est finale.

Tel congé est renouvelé sur demande et selon les mêmes modalités que pour son obtention.

b) lorsque sa conjointe ou son conjoint ou son enfant décède ou devient invalide; tel congé est renouvelé sur demande;

c) pour études ou perfectionnement lorsque la commission peut remplacer telle enseignante ou tel enseignant de façon adéquate.

5-15.04 **Maladie prolongée**

L'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée, attestée par un certificat médical accepté par la commission, obtient sur demande écrite à la commission, si elle ou s'il a épuisé les bénéfices que lui accorde l'article 5-10.00 selon le cas, un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée ou pour l'année suivante.

Ce congé est prolongé année après année sur demande écrite à la commission avant le 1er août. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical accepté par la commission.

En cas de contestation du certificat médical par la commission, les dispositions prévues à la clause 5-15.03 a) s'appliquent.

La présente clause n'a pas pour effet de rendre inopérantes les dispositions sur le renvoi et le non rengagement prévues aux articles 5-7.00 et 5-8.00 de la présente convention.

5-15.05 **Entente entre enseignante ou enseignant - commission scolaire - gouvernement(s)**

Si par suite d'une entente entre une enseignante ou un enseignant, la commission et le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec, ou tout organisme international, une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la

commission accepte d'enseigner en dehors du Québec, elle ou il a droit à tous les avantages accordés à l'enseignante ou à l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement, mais dans ce cas, elle ou il demeure assujetti au régime syndical et aux déductions des cotisations syndicales. À la requête du Ministre, la commission accorde un congé sans traitement à toute enseignante ou à tout enseignant.

Si le traitement doit être versé par un organisme autre que la commission, les modalités en seront précisées pour chaque cas entre la commission et le syndicat et tous les droits prévus à la convention seront assurés à l'enseignante ou à l'enseignant.

Les deux alinéas précédents s'appliquent mutatis mutandis dans tous les cas où l'enseignante ou l'enseignant est en situation de prêt de service suite à une entente entre sa commission et un autre organisme.

5-15.06 La commission peut accorder un congé sans traitement pour tout autre motif jugé valable.

5-15.07 La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite par écrit et en indiquer le motif.

S'il s'agit d'une demande d'obtention de congé pour l'année en cours, la commission doit fournir une réponse dans les trente jours.

Dans le cas où la demande est faite pour l'année suivante, la commission doit fournir une réponse au plus tard le 15 mai, à la condition que telle demande ait été formulée avant le 1er mai. Si elle a été faite entre le 1er mai et le 30 juin, la commission doit fournir une réponse dans les trente jours.

5-15.08 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement continue d'être régi par les dispositions des articles 5-2.00, 6-4.00 et 7-3.00 de l'Entente nationale.

Elle ou il a aussi droit:

a) de se présenter aux examens de promotion;

b) de participer, à sa demande, aux régimes d'assurances prévus aux articles de la convention collective, à la condition d'en payer la prime entière exigible.

66

5-15.09 Au retour de son congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant, y compris celle et celui visés à 5-13.27, est réputé affecté au poste et à l'école où elle ou il était affecté avant son départ.

De plus, pour les fins d'affectation et de réaffectation, l'enseignante ou l'enseignant ayant bénéficié d'un congé sans traitement, est traité comme

toutes les autres enseignantes et tous les autres enseignants conformément aux dispositions de l'article 5-3.00

5-15.10 Avant qu'il ne devienne effectif, l'enseignante ou l'enseignant peut renoncer à son congé sans traitement lorsque des conditions particulières ne lui permettent pas de l'utiliser. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir à la commission les motifs à l'appui.

Telle enseignante ou tel enseignant est, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00, affecté dans un poste disponible à la commission.

5-15.11 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement est réputé, à moins d'avis écrit contraire de sa part à la commission avant le 1er mai, revenir en service à compter du début de l'année scolaire suivante et est régi pour les fins d'affectation et de réaffectation par les dispositions de l'article 5-3.00.

B) Congé sans traitement à temps partiel

5-15.12 Dans tous les cas, à compter du 1er juillet, la commission accorde un congé sans traitement pour une partie de tâche pour une année ou partie d'année ou un renouvellement de congé sans traitement lorsque tel congé ou renouvellement a pour effet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en surplus de personnel ou en disponibilité et éligibles en vertu de 5-3.00.

Malgré le paragraphe qui précède, la commission peut refuser tel congé s'il a pour conséquence qu'un même groupe d'élèves doive être confié à deux enseignantes ou enseignants.

5-15.13 La commission accorde un congé sans traitement pour une partie de tâche pour une année ou une partie d'année ou un renouvellement de tel congé sur demande écrite avant le 1er avril si l'enseignante ou l'enseignant:

a) a à sa charge un enfant de moins de trois ans;

b) a sa conjointe ou son conjoint ou un enfant invalide;

c) a plus de vingt ans d'expérience totale;

d) a plus de cinquante ans d'âge.

Malgré le paragraphe qui précède, la commission peut refuser tel congé s'il a pour conséquence qu'un même groupe d'élèves doive être confié à deux enseignantes ou enseignants ou si elle est dans l'impossibilité de remplacer adéquatement l'enseignante ou l'enseignant qui demande tel congé.

La réponse de la commission doit être communiquée selon les dispositions de la clause 5-15.07.

5-15.14 La commission peut accorder un congé sans traitement pour une partie de tâche pour tout motif qu'elle trouve valable.

5-15.15 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement pour une partie de tâche continue d'être régi par les dispositions des articles 5-2.00, 6-4.00 et 7-3.00 de l'Entente nationale.

Elle ou il a aussi droit:

a) de se présenter aux examens de promotion;

b) de participer, aux régimes d'assurances prévus aux articles de la convention collective, selon les mêmes modalités qu'une enseignante ou un enseignant à temps plein.

5-15.16 Le congé sans traitement pour une partie de tâche n'a pas pour effet de faire perdre à l'enseignante ou à l'enseignant son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier à temps plein.

La personne appelée à compléter la tâche d'une ou d'un enseignant en congé sans traitement pour une partie de tâche se verra offrir un contrat à temps partiel si elle n'est pas déjà une enseignante ou un enseignant régulier à temps plein.

5-15.17 Sous réserve des dispositions de l'article 5-10.00, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement pour une partie de tâche bénéficie des mêmes droits et privilèges et est soumis aux mêmes devoirs et obli-

gations que l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel sauf en ce qui a trait aux modalités de renouvellement de son contrat, lesquelles sont les mêmes que celles d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

Au terme de son congé, l'enseignante ou l'enseignant redevient automatiquement une enseignante ou un enseignant à temps plein pour

l'année suivante à moins d'avis écrit contraire à la commission avant le 1er mai, et est réputé affecté au poste et à l'école où elle ou il était affecté avant son congé.

5-15.18 Les délais et modalités prévus à la clause 5-15.07 s'appliquent mutatis mutandis à la demande d'obtention ou de renouvellement d'un congé sans traitement pour une partie de tâche.

5-16.00 *Congés pour affaires relatives à l'éducation*

5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou s'il était réellement en fonction à la commission.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou s'il était réellement en fonction à la commission.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

5-19.00 *Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie*

- 5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission un formulaire d'autorisation de déduction.
- 5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.
- 5-19.03 Trente jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignante ou l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou qu'il a indiqué comme déduction pour fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.04 Trente jours après un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit jours de leur prélèvement.
- 5-19.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1er et le 31 octobre et entre le 1er et le 28 février de chaque année.

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

- 6-9.01 L'enseignante ou l'enseignant est payé tous les deux jeudis par dépôt direct à l'institution financière de son choix à compter du premier jeudi suivant la rentrée scolaire. Si le jour de la rentrée est un jeudi, la première paie est remise ce jour-là.

La paie est disponible au plus tard à 11h00 le jour où elle doit être versée.

- 6-9.02 Quand l'un des jeudis de paie n'est pas un jour ouvrable, la paie est remise le jour ouvrable précédent.

70

- 6-9.03 La paie est remise durant les heures de travail. Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant absent le jour de la paie, le chèque sera remis selon les modalités convenues entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école.

- 6-9.04 La commission versera à toute nouvelle enseignante ou tout nouvel enseignant à son emploi pour lequel elle prévoit ne pas pouvoir remettre

un premier chèque de paie régulière selon le présent chapitre dans les vingt et un jours de son engagement, une avance égale à 60% du traitement brut apparaissant à l'échelon 1 de la catégorie 14 ans ou moins de l'échelle de traitement des enseignantes et des enseignants.

- 6-9.05 Le traitement dû à une enseignante ou un enseignant décédé ainsi que les sommes à être versées en vertu de 5-10.30 sont remis à ses ayants droits dans les meilleurs délais.
- 6-9.06 Dans le cas d'un chèque perdu, la commission en produit un duplicata dans les cinq jours ouvrables qui suivent la production par l'enseignante ou l'enseignant d'une déclaration solennelle en vertu de la Loi de la Preuve en Canada.
- 6-9.07 Les informations suivantes doivent apparaître sur le talon de chèque de paie:
- le salaire brut régulier
 - le salaire brut divers
 - le détail des déductions
 - le traitement net
 - le solde des jours de congés de maladie monnayables.

Toute déduction non autrement identifiée doit être précédée ou accompagnée d'une note explicative.

- 6-9.08 Si par suite d'une erreur imputable ou non à la commission, une enseignante ou un enseignant reçoit moins que ce qui lui est dû, l'erreur doit être corrigée dans les meilleurs délais.
- 6-9.09 Si, par suite d'une erreur imputable ou non à la commission, un montant d'argent est versé en trop à une enseignante ou un enseignant, cette dernière ou ce dernier prend entente avec la commission quant aux modalités de remboursement. À défaut d'entente, la commission déduit selon le mode de retenue¹ prévu à la Loi des dépôts volontaires.

¹ Retenue : pour toute autre retenue, elle se fait à raison de 15% du traitement total brut de l'enseignante ou de l'enseignant.

La présente s'applique seulement dans les cas où il s'agit d'erreurs d'ordre administratif qui ne peuvent donner lieu à un grief sur le fond.

- 6-9.10 Toute somme reliée à la rémunération ou toute somme due en vertu de la convention collective est versée à l'enseignante ou à l'enseignant à tous

les deux jeudis de l'année de travail ou dans les deux semaines suivant l'événement, sur production de pièces justificatives, si nécessaire.

Malgré le paragraphe qui précède, les montants dus aux enseignantes et enseignants réguliers à titre de suppléance pourront être payés à tous les mois.

Pour ce qui est des sommes dues en vertu de l'Annexe XVIII, elles seront versées à la fin de l'année scolaire à moins que l'enseignante ou l'enseignant et la commission en conviennent autrement.

Les indemnités de vacances dues aux suppléantes et suppléants occasionnels, aux enseignantes et enseignants à la leçon et aux enseignantes et enseignants à taux horaire y ayant droit, sont remises en même temps que le versement régulier de traitement.

6-9.11 **Suppléantes et suppléants occasionnels**

1- Toutes les clauses pertinentes de l'article 6-9.00 s'appliquent mutatis mutandis aux suppléantes et suppléants occasionnels.

2- Lorsque la suppléante ou le suppléant accepte une suppléance ou une activité supplémentaire à celle(s) pour laquelle ou lesquelles elle ou il a été appelé, elle ou il recevra la rémunération supplémentaire reliée à l'exécution de ce travail en même temps que la rémunération qui lui est due.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu et des enseignantes et enseignants qui y oeuvrent.

L'enseignante ou l'enseignant régulier, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon ont droit aux mêmes avantages en matière de perfectionnement, sous réserve que le remboursement des frais d'inscription et de scolarité est effectué au prorata de la tâche.

7-3.02 Pour les fins de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent que le perfectionnement peut donner lieu à deux types d'activités:

- a) études à temps partiel, i.e. les études faites en dehors de l'horaire de travail de l'enseignante ou de l'enseignant concerné et conduisant à un changement de scolarité;
- b) mise à jour, i.e. un ensemble d'activités de perfectionnement destinées à améliorer les services éducatifs et ne conduisant pas à un changement de scolarité, de même que la participation d'enseignantes et d'enseignants à des congrès, colloques, etc...

7-3.03 Dans les trente jours de la signature de la convention, la commission et le syndicat conviennent de former un comité de perfectionnement, sur une base paritaire de six membres soit:

- trois représentantes ou représentants de la commission;
- trois représentantes ou représentants nommés par le syndicat dont deux enseignantes ou enseignants de la commission.

Ce comité représente toutes les enseignantes et tous les enseignants visés au deuxième paragraphe de la clause 7-3.01.

7-3.04 Au plus tard trente jours après la signature de la présente convention et par la suite le 30 juin de chaque année, à moins que le comité n'en convienne autrement, les deux parties font connaître les noms de leurs représentantes ou représentants et de leurs substituts.

7-3.05 Le comité assume la gestion des activités de perfectionnement dans le respect des pouvoirs et mandats que lui sont confiés.

7-3.06 Lors de la première réunion convoquée par la commission dans les quarante-cinq jours de la signature de la présente convention, les membres du comité se choisissent un président et un secrétaire.

7-3.07 Le comité adopte ses propres règles de fonctionnement.
Cependant:

- a) chaque partie dispose d'un vote;
- b) toute recommandation unanime est exécutoire;

c) en cas de désaccord entre les parties sur l'utilisation des sommes allouées au perfectionnement, les montants disponibles pour une année et non utilisés ou non engagés s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

7-3.08 Sous réserve des dispositions du 4^e alinéa de la clause 7-3.09, les montants disponibles pour le perfectionnement sont répartis de la façon suivante:

- 40% pour les études à temps partiel;
- 60% pour les activités de mise à jour.

Les montants alloués en vertu de 7-1.01 de l'Entente nationale ne seront jamais utilisés pour défrayer le coût des activités prévues au paragraphe D) de la clause 13-7.17.

7-3.09 Les mandats du comité sont:

1. définir les besoins de perfectionnement en fonction des besoins du milieu et des enseignantes et enseignants qui y oeuvrent;
2. définir les règles applicables à la présentation et à l'acceptation des projets;
3. étudier les projets de perfectionnement qui lui sont présentés et faire les recommandations qu'il juge à propos;
4. avant le 31 décembre de chaque année, réviser les pourcentages alloués à chaque type de perfectionnement et recommander des transferts d'argent, s'il y a lieu, étant entendu que les montants prévus pour chaque type d'activités sont transférables de l'un à l'autre et cumulatifs d'une année à l'autre;
5. déterminer les modalités de remboursement des frais de perfectionnement.

7-3.10 Les procès-verbaux du comité, signés par la présidente ou le président et la secrétaire ou le secrétaire sont affichés dans les écoles dès que possible sous réserve de leur adoption par le comité lors de sa réunion subséquente.

7-3.11 La commission soumet au comité, au début de l'année, le plan d'ensemble des activités de perfectionnement qu'elle entend réaliser au cours de l'année.

En cours d'année, toute nouvelle activité, s'il y a lieu, non prévue au plan original doit être soumise au comité.

- 7-3.12 Une enseignante ou un enseignant ou un groupe d'enseignantes et d'enseignants peut aussi soumettre un projet d'activités de perfectionnement.
- 7-3.13 La commission est en droit d'exiger la participation de toute enseignante ou tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 7-3.14 Les réunions du comité de perfectionnement se tiennent durant la semaine de travail des enseignantes et des enseignants telle que définie à la clause 8-5.05 et les frais de suppléance s'il y a lieu sont assumés par la commission.

8-4.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail.

- 1- La commission soumet au syndicat pour consultation un projet de calendrier scolaire, chaque année avant le 30 avril. Ce projet répartit les jours de classe, les journées pédagogiques et les congés.

Le syndicat dispose de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception pour faire ses représentations à la commission.

- 2- Si, pour des raisons d'organisation, des changements au calendrier scolaire sont nécessaires, des modifications pourront être apportées en cours d'année par la commission, moyennant l'accord du syndicat. Dans ce cas, le syndicat est convoqué le plus rapidement possible pour étudier la question.

La commission est toutefois dispensée de l'accord du syndicat lorsque le réaménagement fait suite à l'annulation d'une partie de session d'examens, causée par un événement de force majeure, (tempête, inondation, etc...). Dans un tel cas, un tel réaménagement ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre de journées pédagogiques et de congés.

- 3- La commission et le syndicat reconnaissent qu'à l'intérieur des deux cents jours de travail, cent quatre-vingt jours seront des jours de classe et vingt seront des journées pédagogiques, dont un maximum de

quatre journées flottantes pour tenir compte des fermetures à l'occasion d'intempéries.

Advenant une fermeture lors d'une journée pédagogique, celle-ci est annulée.

Parmi les vingt journées pédagogiques, une enseignante ou un enseignant ne peut être tenu d'en consacrer plus de quatre à des activités de mise à jour.

À moins d'entente différente entre l'autorité compétente et l'enseignante ou l'enseignant concerné, au moins une demi-journée ou l'équivalent par bloc de deux journées pédagogiques ou une journée ou l'équivalent par bloc de trois journées pédagogiques est consacrée à des activités individuelles de planification, de correction et d'évaluation.

4- Pour la durée de la présente convention, les congés sont:

- la fête du Travail
- l'Action de Grâces¹
- deux semaines de congé aux Fêtes incluant trois fins de semaine
- le Vendredi Saint
- le Lundi de Pâques
- la fête de Dollard¹
- la Saint-Jean-Baptiste

5- À moins qu'un Arrêté en Conseil ou une loi ne le détermine autrement, lorsqu'un congé férié coïncide avec un samedi, il est fixé au premier jour ouvrable qui précède; si le congé férié coïncide avec un dimanche, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail

1- L'autorité compétente accorde une libération dans la semaine de travail lorsqu'une enseignante ou un enseignant participe à une réunion d'un organisme de consultation prévu à la convention collective au niveau de l'école ou de la commission ou prévu à la Loi sur l'instruction publique.

¹ ce (ou ces) congé(s) pourrait(ent) être annulé(s) afin de modifier la date de retour au travail.

Telle réunion doit être autorisée si elle se tient durant la semaine régulière de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, telle que prévue à la clause 8-5.02.

La durée de telle libération fait l'objet d'une entente entre l'enseignante ou l'enseignant concerné et l'autorité compétente et elle ne peut être inférieure à la durée de la réunion. Cette libération est comptabilisée dans la semaine de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.

- 2- L'autorité compétente accorde une libération d'une durée annuelle maximale équivalant à trois jours ouvrables à l'enseignante ou à l'enseignant titulaire d'une classe à degrés multiples au primaire. Les modalités d'utilisation de telle libération font l'objet d'une entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant concerné. Cependant, toute libération ne peut avoir pour effet de réduire la durée de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant.
- 3- Le temps pris par l'enseignante ou l'enseignant itinérant pour se déplacer d'un immeuble à l'autre à l'intérieur d'une même journée est comptabilisé dans la semaine de travail.
- 4- Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la direction peut convoquer les enseignantes et les enseignants à un maximum de dix-huit rencontres collectives par année, incluses dans la semaine de travail. La durée totale de ces rencontres ne doit pas excéder dix-huit heures par année. De plus, ces rencontres se tiendront aux deux semaines, s'il y a lieu. Les parties conviendront de la date, de l'heure et de la durée.

À moins de circonstances particulières, la direction convoque les rencontres au moins vingt-quatre heures à l'avance et communique l'ordre du jour dans les mêmes délais.

Si aucune rencontre collective n'est prévue ou n'a lieu au cours d'une semaine de travail, l'enseignante ou l'enseignant convient avec la direction de l'école de replacer ce temps à l'intérieur de sa semaine de travail.

- 5- Toute demande de disponibilité additionnelle dans le cadre du paragraphe B) de la clause 8-7.10 doit être communiquée par écrit sur les lieux de travail à chacune et chacun des enseignants au moins vingt-quatre heures à l'avance.

6- Modalités de distribution au préscolaire et au primaire

Sous réserve des paragraphes 2 et 3 de la présente clause et de la clause 5-3.21,

- a) la direction de l'école¹ distribue dans l'horaire les temps d'enseignement de chaque enseignante et chaque enseignant, et les activités étudiantes à l'horaire des élèves, s'il y a lieu.
- b) la direction fournit à chaque enseignante et enseignant les données nécessaires à la répartition des autres heures de travail.
- c) chaque enseignante et chaque enseignant distribue dans son horaire les autres heures de travail. Pour ce faire, il tient compte des éléments suivants:
 - 1) les surveillances;
 - 2) l'organisation de la récupération et des activités étudiantes non prévues à l'horaire des élèves et effectuées par les enseignantes et les enseignants sur une base volontaire;
 - 3) les réunions prévues au paragraphe 2 de la présente clause.
- d) La direction peut modifier la distribution fournie par l'enseignante ou l'enseignant pour rencontrer les obligations prévues au paragraphe c) précédent. De plus telle modification, s'il y a lieu, doit tenir compte que le temps de présence de chaque enseignante et de chaque enseignant doit être le plus continu possible.
- e) Si l'enseignante ou l'enseignant ne présente pas de distribution, celle-ci est effectuée par la direction, dans le respect de la présente clause.

¹ École : pour les fins d'application de la présente clause, le mot école signifie un immeuble.

7- Modalités de distribution au secondaire

- a) La direction de l'école distribue dans l'horaire de travail de chaque enseignante et de chaque enseignant les activités professionnelles de la tâche éducative, la période de dépannage ainsi que les surveil-

lances ces prévues à la clause 8-6.05, sous réserve de la clause 5-3.21.

- b) La direction de l'école fournit à chaque enseignante et à chaque enseignant les données nécessaires à la répartition des autres heures de travail.
- c) La distribution de ces heures est faite par chaque enseignante et chaque enseignant de l'école dans les délais convenus avec la direction.
- d) Si l'enseignante ou l'enseignant ne présente pas de distribution, celle-ci est effectuée par la direction, dans le respect de la présente clause.

8-6.05 Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

- A. La surveillance de l'accueil, au début de chaque demi-journée ne doit pas excéder dix minutes.
- B. Normalement, l'enseignante ou l'enseignant des champs 1, 2 ou 3 n'est pas tenu de surveiller l'accueil et le déplacement de ses élèves si ces derniers reçoivent un cours d'une ou d'un spécialiste au début ou à la fin d'une demi-journée de travail. Cette tâche est alors assumée par la ou le spécialiste.
- C. À moins d'entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école, celle-ci peut exiger un maximum de soixante minutes de surveillance des déplacements par semaine.
- D. Dans la mesure du possible, les surveillances de l'accueil et des déplacements des élèves confiées à une enseignante ou un enseignant doivent précéder ou suivre immédiatement une période de présence avec les élèves selon sa tâche éducative.
- E. Toutefois, la direction n'est pas tenue de confier aux enseignantes et enseignants en dénombrement flottant la surveillance prévue à la clause 8-6.05.

79

8-7.09 Frais de déplacement

- 1) a) Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions doit se déplacer d'un immeuble de la commission à un autre immeuble de la commission, lui sont remboursés selon le taux au kilomètre parcouru en vigueur à la commission

- b) L'enseignante ou l'enseignant qui est tenu de se déplacer pour participer à des activités telles réunions, perfectionnement, colloques, séminaires, etc... est remboursé des dépenses encourues sur présentation des pièces justificatives et selon la politique en vigueur à la commission pour toutes les employées et employés syndiqués.
- 2) Pour justifier un remboursement, tout déplacement doit être autorisé par l'autorité compétente.
- 3) La présente clause s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps plein, à temps partiel, à la leçon et aux suppléantes et suppléants occasionnels ainsi qu'aux enseignantes et enseignants à taux horaire à l'éducation des adultes et en formation professionnelle.
- 4) L'enseignante ou l'enseignant qui utilise son automobile a droit à un remboursement au taux fixé par la commission et qui tient compte de la surprime exigée au paragraphe 5. Les autres frais (transport en commun, stationnement, logement, repas) sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, conformément à la politique en vigueur à la commission.
- 5) Assurance
L'enseignante ou l'enseignant qui utilise son automobile doit fournir la preuve que sa police d'assurance est de catégorie «plaisirs et affaires occasionnelles» ou "plaisirs et affaires" et que la couverture de responsabilité civile est d'au moins un million de dollars pour dommage au bien d'autrui.
- 6) Le port d'attache est l'immeuble où l'enseignante ou l'enseignant est affecté selon les dispositions de la clause 5-3.17. Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant affecté à plus d'un immeuble, le port d'attache est l'immeuble où elle ou il dispense la plus grande partie de son enseignement.

En cas d'égalité, la commission détermine le port d'attache de l'enseignante ou de l'enseignant.

- 7) La distance parcourue est celle comprise entre le port d'attache et l'immeuble où la présence d'une enseignante ou d'un enseignant est requise multipliée par deux.

8) Les frais de déplacement sont remboursés selon le taux en vigueur à la commission . Tel taux est affiché dans chaque école.

8-7.10

Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes:

- A) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
- B) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:
 - i) dix rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.
 - ii) trois réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée. Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et les enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion.

81

Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11 **Suppléance (Voir entente E 02-06/07)**

La commission remplace l'enseignante ou l'enseignant absent par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante

ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission fait appel :

soit:

a) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit:

b) à des enseignantes ou des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit:

c) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant: pour parer à de telles situations d'urgence, la directrice ou le directeur, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école.

Il assure chacune et chacun des enseignantes et enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 L'arbitrage sommaire prévu à l'article 9-3.00 s'applique:

- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes:
- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;

- les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;

b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;

c) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes et représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

9-4.04 Le présent article entrera en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

10-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10-1.01L La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10-1.02L Si une clause est déclarée nulle ou qu'une nouvelle disposition de l'entente nationale a pour effet d'interférer sur une clause négociée localement, la commission et le syndicat conviennent de se rencontrer dans les quinze jours de la demande faite par l'une ou l'autre des parties pour négocier telle clause.

10-3.01L Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et continue de s'appliquer jusqu'à son renouvellement.

10-3.02L La présente convention n'a pas d'effet rétroactif. Cependant, pour ce qui est de la consultation au niveau de l'école, l'organisme en vigueur au moment de la signature continue d'exister jusqu'à son remplacement selon les modalités prévues à la clause 4-4.01.

83

10-3.03L Malgré les dispositions de la clause 10-3.01L, l'entrée en vigueur de la présente convention ne peut avoir pour effet de modifier, entre la date de signature de la convention et le 30 juin de l'année scolaire en cours, la tâche qui a été confiée à l'enseignante ou l'enseignant, pour cette année scolaire, par la commission en respectant les dispositions de la convention collective antérieure ou de ce qui en tenait lieu.

10-3.04L Les dispositions prévues aux clauses 10-1.01L à 10-3.03L ci-haut, s'appliquent à toute la convention collective locale, y compris les chapitres 11-0.00 et 13-0.00.

10-11.00 ***Hygiène, santé et sécurité au travail***

10-11.01 La commission et le syndicat coopèrent par l'entremise du comité de relations de travail, ou ce qui en tient lieu, pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants.

10-11.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique d'hygiène, santé et sécurité au travail.

10-11.03 L'enseignante ou l'enseignant doit:

a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;

b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables à la commission.

10-11.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants; elle doit notamment:

a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante et de l'enseignant;

b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et des enseignants;

c) fournir un éclairage, une aération, un chauffage convenables;

d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

e) permettre à l'enseignante ou à l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la Loi et des règlements s'appliquant à la commission.

10-11.05 La mise à la disposition des enseignantes et des enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la Loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes et les enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

10-11.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission, convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 10-11.10, si elle ou s'il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'établissement concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, sans remboursement ni déduction de la banque de jours permmissibles.

10-11.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 10-11-06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et subordonnément aux modalités y prévues, le cas échéant.

10-11.08 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou à l'enseignant un renvoi ou un non rengagement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 10-11.06.

- 10-11.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 10-11.06; toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 10-11.10 Le syndicat peut désigner expressément une de ses représentantes ou un de ses représentants au comité de relations de travail, ou ce qui en tient lieu, ou au comité formé en vertu de la clause 10-11.02, le cas échéant, comme chargé(e) des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé la direction de son école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, sans remboursement ni déduction à la banque de jours permissibles, dans les cas suivants:
- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 10-11.06;
 - b) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES**ARRANGEMENT LOCAL**

L'arrangement local qui suit s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps partiel et aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire à compter du 1^{er} juillet 1993.

- 11-2.04 A) Les présentes dispositions s'appliquent pour l'engagement des enseignantes et des enseignants à taux horaire et à temps partiel.
- B) Les dispositions s'appliquent aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire, à temps partiel, en formation générale incluant alphabétisation et P.I.V.C. à l'éducation des adultes.
- C) Sont considérés comme des cours de formation générale, les cours identifiés comme appartenant à ce type de formation et apparaissant dans l'instruction annuelle du M.E.Q. portant sur la formation générale des adultes et l'éducation populaire.
- 11-2.05 A) Au 30 juin 1993 la liste de rappel officielle existant en vertu de l'arrangement local signé le 16 mai 1990 est mise à jour conformément aux dispositions dudit arrangement local et continue d'exister en vertu du présent arrangement.
- B) 1- À compter du 1^{er} juillet 1993, la liste officielle au 30 juin 1993 est transformée de manière à remplacer le nombre d'heures d'enseignement travaillées à la commission dans une ou des spécialités du secteur de l'éducation des adultes par une date d'entrée en service laquelle servira à déterminer l'ordre de priorité sur la liste. En cas d'égalité, les dispositions de la clause 5-3.17.17 s'appliquent en remplaçant "ancienneté" par "date d'entrée à la commission".
- 2- Pour chaque enseignante et enseignant dont le nom apparaît sur la liste au 30 juin 1993 et pour chaque spécialité, la date d'entrée en service est établie selon les dispositions de l'annexe 10.

- 3- La date d'entrée à la commission d'une enseignante ou d'un enseignant engagé après le 30 juin 1993 et qui n'apparaît pas sur la liste de rappel à cette date correspond à la date de son premier jour de travail à la commission après cette date.
- C) Cette liste de rappel par spécialité comporte les éléments suivants :
- nom et prénom ;
 - adresse ;
 - numéro de téléphone ;
 - numéro d'assurance sociale ;
 - date d'entrée en service pour chaque spécialité.
- D) À compter du 30 juin 1994, la liste est mise à jour annuellement en ajoutant pour chaque spécialité, le nom des enseignantes et des enseignants que la commission décide d'y inscrire et qui ont, à l'intérieur de la période de référence des quatre années scolaires précédentes, dispensé des activités d'apprentissage et de formation aux élèves :
- soit pendant au moins cent vingt heures au cours de chacune de deux années scolaires ;

 - soit pendant trois cents heures.
- Une enseignante ou un enseignant qui a accumulé les heures au cours des périodes de référence, telles que mentionnées plus haut et que la commission engage pour l'année scolaire suivante pour dispenser des activités d'enseignement et de formation voit son nom inscrit immédiatement sur la liste de rappel.
- E) Avant le 1^{er} septembre de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste de rappel mise à jour conformément au présent arrangement local.
- F) Au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, la liste transmise au syndicat est affichée dans les centres d'éducation des adultes. Le syndicat peut contester cette liste de rappel dans les vingt jours ouvrables de sa réception selon la procédure prévue aux clauses 11-11.02 et 11-11.02 H de la convention collective locale.

Cependant, ceci ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de convenir de corrections à ladite liste ni de conclure une entente en vertu de la clause 9-3.01

G) 1- La commission maintient sur la liste de rappel les enseignantes et les enseignants en congé pour affaires syndicales.

2- Il en est ainsi pour un maximum de deux ans dans les cas suivants:

a) études à temps plein en lien avec une fonction pédagogique et éducative ;

b) absences en vertu d'obligations parentales (maternité, paternité, adoption) ;

c) invalidité ;

d) travail à temps plein dans le secteur de l'éducation, sauf si l'enseignante ou l'enseignant acquiert une permanence ;

e) autres motifs acceptés par la commission.

H) Sous réserve des dispositions du paragraphe G) précédent, une enseignante ou un enseignant qui, pendant deux années scolaires consécutives, refuse d'effectuer tout travail à l'éducation des adultes voit son nom rayé de la liste de rappel.

Il en est ainsi d'une enseignante ou d'un enseignant qui demeure trois années scolaires consécutives sans donner de cours à l'éducation des adultes.

I) À compter de la date de signature du présent arrangement local :

a) toute enseignante ou tout enseignant qui acquiert sa permanence voit son nom rayé de la liste de rappel sans attendre la mise à jour annuelle ;

b) aucun nom de personnes détenant un emploi à temps plein ne pourra être ajouté à la liste de rappel.

Lorsqu'il y a un poste à combler, la commission offre le poste aux personnes inscrites sur la liste selon l'ordre de priorité établi. Si une enseignante ou un enseignant refuse le poste, la commission l'offre à l'enseignante ou l'enseignant suivant sur la liste. Tel refus ne peut avoir pour effet d'empêcher l'enseignante ou l'enseignant d'occuper un autre poste au cours de l'année ou des années suivantes sous réserve des dispositions de la clause 11-2.05 paragraphe G, H et I.

B) Attribution des heures d'enseignement

1) À moins de contraintes organisationnelles, la commission attribue à une même enseignante ou un même enseignant du secteur de la formation générale au Centre La Croisée, un minimum de sept cents heures d'enseignement dans une même spécialité avant d'attribuer les heures restantes à l'enseignante ou l'enseignant suivant sur la liste de rappel.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au Programme d'intégration à la vie communautaire (P.I.V.C.) ni à celui d'alphabétisation.

2) Pour le Programme d'intégration à la vie communautaire et celui d'alphabétisation, la commission, à moins de contraintes organisationnelles ou reliées à la clientèle à desservir, offre¹ aux enseignantes ou aux enseignants apparaissant à la liste de rappel, toutes les heures disponibles avant de recourir aux services de personnes non inscrites sur la liste.

3) Sous réserve des alinéas 1 et 2 à moins de contraintes organisationnelles ou reliées à la clientèle à desservir, la commission distribue, s'il y a lieu, les heures d'enseignement qui s'ajoutent dans une spécialité en formation générale de façon équitable entre les enseignantes ou les enseignants de la spécialité bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire jusqu'à concurrence de huit cents heures pour l'année scolaire. Toutes ces heures s'ajoutent au contrat de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

¹ La commission procède par ordre de priorité pour les cours dispensés au Centre La Croisée.

4) La supplantation

Lorsque le nombre d'heures d'enseignement diminue au Centre La Croisée en cours de session, la soustraction des périodes prévues à la tâche se fait dans l'ordre inverse de celui de l'attribution, dans chaque spécialité concernée.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

Les clauses et articles qui suivent s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps plein et à temps partiel à l'éducation des adultes.
--

11-4.02 **Reconnaissance des parties locales**

L'article 2-2.00 s'applique.

11-5.01 **Communication et affichage des avis syndicaux**

L'article 3-1.00 s'applique.

11-5.02 **Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales**

L'article 3-2.00 s'applique.

11-5.03 **Documentation à fournir au syndicat**

L'article 3-3.00 s'applique, étant précisé que le terme école est remplacé par le terme centre et en y ajoutant ce qui suit:

- a) avant le 30 juin de chaque année, la commission fournit au syndicat copie des règles budgétaires du secteur de l'éducation des adultes ainsi qu'une copie des annexes du C.E.I.C.;
- b) au plus tard le 15 décembre, ou dès que disponible, la commission transmet au syndicat copie du bilan annuel des activités de formation générale, d'alphabétisation, de P.I.V.C. et d'éducation populaire (titre de l'activité ou de la spécialité, nombre de groupes, nombre d'heures/groupe, nombre d'étudiantes et d'étudiants);
- c) la commission transmet au syndicat copie de tout règlement ou politique de la commission ou du centre ayant des implications sur les conditions de travail des enseignantes et enseignants et sur l'organisation pédagogique;

d) pour les cours définis à la clause 11-2.04 C), la commission transmet au syndicat dans les quinze jours suivant le début d'un tel cours de formation générale, les informations suivantes :

- nombre d'élèves
- sources de financement (MELS, achat direct, MMSRFP, CFP)
- durée prévue du cours en heures
- date du début du cours et date prévue pour la fin.

11-5.04 **Régime syndical**

L'article 3-4.00 s'applique.

11-5.05 **Déléguée ou délégué syndical**

L'article 3-5.00 s'applique.

11-5.07 **Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent**

L'article 3-7.00 s'applique.

11-6.00 *Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et des enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale*

11-6.01 Le présent chapitre vise à déterminer les mécanismes qui permettront aux enseignantes et aux enseignants d'exprimer un ou des avis chaque fois qu'elles ou qu'ils le désireront sur des objets de la clause 11-6.04 avant que ne soit prise une décision sur lesdits objets tant au niveau du centre que de la commission.

11-6.02 La commission reconnaît le syndicat comme l'organisme officiel de consultation des enseignantes et des enseignants au niveau de la commission.

11-6.03 La commission consulte obligatoirement le syndicat sur les points spécifiquement mentionnés dans la présente convention.

11-6.04 De plus, la commission consulte obligatoirement le syndicat avant toute prise de décision relativement aux points suivants:

A) Pour l'ensemble des activités de l'éducation des adultes

- a) tout règlement ou toute politique de la commission ou du centre ayant des implications sur les conditions de travail des enseignantes et des enseignants et sur l'organisation pédagogique;

- b) les critères généraux de formation des groupes d'étudiantes et d'étudiants;
- c) les objectifs, la planification et l'organisation des journées pédagogiques;
- d) la politique d'accueil des étudiantes et des étudiants;
- e) la définition et l'organisation du suivi pédagogique;
- f) la définition et l'organisation du suivi matière;
- g) la définition et l'organisation de l'encadrement pédagogique;
- h) la politique générale et les modalités d'évaluation, de promotion et de classement des étudiantes et étudiants;
- i) les modalités du contrôle des retards et des absences des étudiantes et des étudiants;
- j) les mesures visant à assurer les conditions de santé, d'hygiène et de sécurité des étudiantes et des étudiants et des enseignantes et des enseignants sous réserve des dispositions des lois en vigueur;
- k) tout autre sujet qui aurait une incidence sur la tâche des enseignantes et des enseignants en autant que les deux parties acceptent de discuter tel sujet.
- l) toutes les matières visées à l'article 254 de la loi sur l'instruction publique:
 - l'application des régimes pédagogiques;
 - l'application des programmes d'études du Ministère;
 - les programmes d'études conduisant à une fonction de travail;
 - les programmes de services éducatifs complémentaires;
 - les programmes d'éducation populaire;
 - les critères d'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques;
 - les critères de choix des manuels et de matériel didactique ;
 - les normes et modalités d'évaluation des apprentissages;
 - les services d'accueil et de référence;
 - la reconnaissance des acquis scolaires et extra-scolaires;

- la détermination des services éducatifs pour chaque centre;

- le calendrier scolaire;
- la participation de la commission aux diverses évaluations demandées par la ou le Ministre en vertu de l'article 253 de la Loi sur l'instruction publique.

B) Pour les cours de formation à temps plein:

- a) la pertinence et le rythme d'implantation de nouveaux programmes;
- b) l'établissement des politiques ou méthodes pédagogiques;
- c) l'horaire des cours;
- d) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique;
- e) l'horaire de la journée de travail;
- f) tout autre sujet qui aurait une incidence sur la tâche des enseignantes et enseignants en autant que les deux parties acceptent de discuter tel sujet.

11-6.05 Le syndicat, dans les dix jours ouvrables de la demande écrite d'avis par la commission, transmet par écrit à la commission la réponse à l'avis demandé.

A la demande écrite et motivée du syndicat sur un objet particulier, un délai d'une durée maximum de cinq jours ouvrables est automatiquement accordé.

Tout défaut de répondre dans les délais permet à la commission de procéder.

11-6.06 Si la commission décide de ne pas donner suite à l'avis du syndicat, elle doit lui en faire connaître les motifs par écrit dans les dix jours ouvrables qui suivent telle décision.

11-6.07 Dans tous les cas, les parties pourront tenir les rencontres jugées nécessaires par les deux parties. Cependant, en ce qui a trait à l'item j) de la clause 11-6.04 A), les parties se rencontrent obligatoirement dans un délai de cinq jours.

Engagement

- 11-7.01 A) **ENGAGEMENT** (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).

La clause 5-1.01 s'applique.

- 11-7.14 B) Procédure d'affectation et de mutation

Les clauses 5-3.16 et 5-3.17 s'appliquent étant entendu que le terme centre remplace le terme école et le terme spécialité remplace le terme champ ou discipline.

Advenant tout problème relié à la procédure d'affectation et de mutation, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution appropriée.

- D) Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants d'un centre

La clause 5-3.21 s'applique en remplaçant le mot école par centre.

1-Lorsque la commission réduit la durée d'un contrat à temps partiel ou le nombre d'heures visé à ce contrat pour tenir compte d'une diminution du nombre d'élèves, elle retient, dans chaque spécialité, les services des enseignantes et des enseignants qui ont le plus d'ancienneté ; il en est ainsi lors de réduction de courte durée des besoins d'effectifs suite à une diminution du nombre d'élèves.

- 11-7.17 Dossier personnel

L'article 5-6.00 s'applique.

- 11-7.18 Renvoi

L'article 5-7.00 s'applique.

- 11-7.19 Non rengagement

L'article 5-8.00 s'applique.

- 11-7.20 Démission et bris de contrat

L'article 5-9.00 s'applique.

- 11-7.22 **Réglementation des absences**
L'article 5-11.00 s'applique.
- 11-7.23 **Responsabilité civile**
L'article 5-12.00 s'applique.
- 11-7.26 **Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales**
L'article 5-15.00 s'applique.
- 11-7.27 **Congés pour affaires relatives à l'éducation**
L'article 5-16.00 s'applique.
- 11-7.30 **Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie**
L'article 5-19.00 s'applique.
- 11-8.10 **Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**
L'article 6-9.00 s'applique.

Cependant, la commission verse à l'enseignante ou à l'enseignant qui détient un contrat à temps partiel pour une partie d'année, son traitement et les autres sommes dues en vertu de la convention collective à tous les deux jeudis de la période pendant laquelle elle ou il est effectivement en service. Le solde des versements dus, le cas échéant, lui est remis au plus tard un mois après son dernier jour de travail.

Il faudrait prévoir les modalités de versement de traitement pour celles et ceux qui travailleraient hors la période septembre à juin.

- 11-9.03 **Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**

L'article 7-3.00 s'applique.

11-10.03 Année de travail

B) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail

La clause 8-4.02 s'applique avec les modifications suivantes:

3. la commission et le syndicat reconnaissent qu'à l'intérieur des deux cents jours de travail, six seront des journées pédagogiques pour les enseignantes et enseignants en formation générale du Centre La Croisée. Deux de ces six journées seront flottantes pour tenir compte des fermetures pour cause d'intempéries.

- le troisième alinéa du paragraphe 3 est biffé;

Le paragraphe suivant est ajouté:

- La distribution des jours de travail doit assurer à l'enseignante et à l'enseignant un minimum de quatre semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août d'une même année scolaire, sans perte d'aucun droit. Malgré ce qui précède, la période de vacances estivales pourra être plus courte s'il y a entente entre l'enseignante ou l'enseignant concerné et la commission.

11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail

1- À moins d'entente contraire entre l'enseignante ou l'enseignant et la commission, les heures de travail sont consécutives et se situent à l'intérieur d'une amplitude quotidienne n'excédant pas huit heures, sans compter le temps des repas.

2- L'autorité compétente accorde une libération dans la semaine de travail lorsqu'une enseignante ou un enseignant participe à une réunion d'un organisme de consultation prévu à la convention collective ou à la Loi sur l'instruction publique, tant au niveau du centre que de la commission. Telle réunion doit être autorisée si elle se tient durant la semaine régulière de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, telle que prévue à la clause 11-10.04.

La durée de cette libération fait l'objet d'une entente entre l'enseignante ou l'enseignant concerné et l'autorité compétente et elle ne peut être inférieure à la durée de la réunion. Cette libération est

comptabilisée dans la semaine de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.

3- Le temps pris par l'enseignante ou l'enseignant itinérant pour se déplacer d'un immeuble à l'autre à l'intérieur d'une même journée est comptabilisé dans la semaine de travail.

11-10.09 **Frais de déplacement**
La clause 8-7.09 s'applique.

11-11.02 **Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)**
L'article 9-4.00 s'applique.

11-14.02 **Hygiène, santé et sécurité au travail**
L'article 10-11.00 s'applique.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

Les clauses et articles qui suivent s'appliquent aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire

11-4.02H **Reconnaissance des parties locales**
Les dispositions prévues pour les enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel s'appliquent aussi aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

11-5.02H **Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales**
Les dispositions prévues pour les enseignantes et les enseignants à temps plein et à temps partiel s'appliquent aussi aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

11-5.03H **Documentation à fournir au syndicat**
Les dispositions prévues au paragraphe d) de la clause 11-5.03 s'appliquent aussi aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

11.5.04H **Régime syndical**
Les dispositions prévues pour les enseignantes et les enseignants à temps plein et à temps partiel s'appliquent aussi aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

11-5.05H Déléguée ou délégué syndical

Les dispositions prévues pour les enseignantes et les enseignants à temps plein et à temps partiel s'appliquent aussi aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

11-5.07H Déductions des cotisations ou de leur Équivalent

Les dispositions prévues pour les enseignantes et les enseignants à temps plein et à temps partiel s'appliquent aussi aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

11-6.00H Mode, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets(et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale

Les dispositions prévues pour les enseignantes et les enseignants à temps plein et à temps partiel s'appliquent aussi aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire du Centre La Croisée ainsi qu'à celles et ceux affectés en P.I.V.C. et en alphabétisation.

11-7.01H Engagement

A) ENGAGEMENT (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).

L'engagement des enseignantes et des enseignants à taux horaire se fait selon les dispositions des clauses 11-2.04, 11-2.05, 11-2.06 (de l'arrangement local), lesquelles font partie intégrante de la présente clause. Ces dispositions demeurent en vigueur aussi longtemps qu'elles n'ont pas été remplacées.

11-7.17H Dossier personnel

Les dispositions prévues pour les enseignantes et les enseignants à temps plein et à temps partiel s'appliquent aussi aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

11-7.22H Réglementation des absences

1- L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire qui s'absente doit prévenir le plus tôt possible l'autorité compétente selon les modalités convenues entre eux.

De même, elle ou il avise de son retour dans les meilleurs délais.

2- L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire qui enseigne à des étudiants et étudiants à temps plein ne subit aucune réduction de son traitement prévu lors d'une fermeture de centre pour cause d'intempéries.

11-7.23H Responsabilité civile

Les dispositions prévues pour les enseignantes et les enseignants à temps plein et à temps partiel s'appliquent aussi aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

11-8.10H Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

- a) La rémunération de l'enseignante et de l'enseignant à taux horaire lui est versée dans les deux semaines qui suivent la réception des feuilles de temps à la Direction du service concerné.
- b) Lors du versement du traitement, la commission fournit à chaque enseignante et enseignant un relevé du nombre de périodes travaillées.
- c) Le versement du montant correspondant à quatre pour cent de vacances est effectué au même moment que le versement régulier de traitement.
- d) Pour les cours dispensés à des élèves à temps plein, la commission maintient la rémunération pour les heures d'enseignement prévues à l'horaire et non dispensées en raison d'événements de force majeure en autant que lesdits événements aient un caractère accidentel, non prévisible et spontané, qu'ils soient de courte durée et qu'il s'agisse d'heures d'enseignement ne pouvant être reportées à d'autres moments.
- e) La commission maintient la rémunération pendant les libérations pour activités syndicales, sous réserve de remboursement du coût du remplacement par le syndicat.

100

11-10.09H Frais de déplacement

Les dispositions prévues pour les enseignantes et les enseignants à temps plein et à temps partiel s'appliquent aussi aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

11-11.02H Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négocia-

tions locales)

Les dispositions prévues pour les enseignantes et les enseignants à temps plein et à temps partiel s'appliquent aussi aux enseignantes et enseignants à taux horaire pour les articles et les clauses où elles et ils sont expressément désignés.

11-14.02H Hygiène, santé et sécurité au travail

Les dispositions prévues pour les enseignantes et les enseignants à temps plein et à temps partiel s'appliquent aussi aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

13-00.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

Préalables

1- À chaque fois qu'une disposition de ce chapitre réfère à une autre disposition qui n'y est pas incluse, cette dernière s'applique, sous réserve de la clause 2-1.06 et des autres dispositions du présent chapitre, en faisant les adaptations nécessaires.

2- De façon non limitative, à moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent chapitre:

a) à chaque fois que le terme école est utilisé ou qu'il y est fait référence il peut signifier centre, ou vice versa;

b) à chaque fois qu'il est fait référence à la capacité, il faut référer à la clause 13-7.17;

c) à chaque fois qu'il est fait référence à la suppléance régulière ou au champ 21, il faut référer à un surplus d'affectation au sens de la clause la clause 13-7.23;

d) à chaque fois qu'il est fait référence à la notion de champ, il faut référer à la notion de spécialité de la formation professionnelle, sauf indications contraires;

101

e) à chaque fois qu'il est fait référence à la notion de discipline, il faut référer à la notion de sous-spécialité, telle qu'elle est énoncée à l'alinéa b) de la clause 13-1.01, sauf indications contraires;

f) les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire lorsque spécifiquement mentionnés.

13-2.10 Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel

13-2.10-01 Les présentes dispositions s'appliquent pour l'engagement des enseignantes et des enseignants à taux horaire et à temps partiel en formation professionnelle sauf pour la formation sur mesure en établissement (FME).

13-2.10.02 A) Au 30 juin 1993, la liste de rappel officielle existant en vertu de l'arrangement local signé le 16 mai 1990 est mise à jour conformément aux dispositions dudit arrangement local et continue d'exister en vertu du présent arrangement.

B) 1- À compter de la date de signature de la convention collective, la liste officielle au 30 juin 1993 est transformée de manière à remplacer le nom nombre d'heures d'enseignement travaillées à la commission dans une ou des sous-spécialités de la formation professionnelle par une date d'entrée en service laquelle servira à déterminer l'ordre de priorité sur la liste. En cas d'égalité, les dispositions de la clause 5-3.17.17 s'appliquent en remplaçant "ancienneté" par "date d'entrée à la commission".

2- Pour chaque enseignante et enseignant dont le nom apparaît sur la liste au 30 juin 1993 et pour chaque sous-spécialité, la date d'entrée en service est établie selon les dispositions de l'annexe 10. Cette liste est mise à jour au 30 juin 1994 en y ajoutant les noms des enseignantes et des enseignants qui avaient été inscrits sur la liste d'ancienneté au 30 juin 1994 en vertu des dispositions de l'ancien arrangement local signé le 16 mai 1990. Cette liste s'applique à compter de la date de la signature de la convention conformément aux dispositions du présent arrangement local.

102

3- La date d'entrée à la commission d'une enseignante ou d'un enseignant engagé après le 30 juin 1993 et qui n'apparaît pas sur la liste de rappel à cette date correspond à la date de son premier jour de travail à la commission après cette date.

C) Cette liste de rappel par sous-spécialité comporte les éléments suivants:

- nom et prénom
- adresse

- numéro de téléphone
- numéro d'assurance sociale
- date d'entrée en service pour chaque sous-spécialité

D) À compter du 30 juin 1995, la liste est mise à jour annuellement en ajoutant pour chaque sous-spécialité, le nom des enseignantes et des enseignants que la commission décide d'y inscrire et qui ont, à l'intérieur de la période de référence des quatre années scolaires précédentes, dispensé des activités d'apprentissage et de formation aux élèves:

- soit pendant au moins cent-vingt heures au cours de chacune des deux années scolaires;
- soit pendant trois cents heures.

Une enseignante ou un enseignant qui a accumulé les heures au cours des périodes de référence, telles que mentionnées ci-haut, et que la commission, au cours de l'une des trois années scolaires suivantes, engage pour dispenser des activités d'apprentissage et de formation verra son nom immédiatement inscrit sur la liste.

Malgré ce qui précède, l'ajout du nom d'une enseignante ou d'un enseignant sur la liste d'une 2^e sous-spécialité ne peut avoir pour effet de supplanter des personnes dont la sous-spécialité est leur majeure. A cet effet, la mention (2) devra apparaître à côté du nom de la personne ainsi inscrite.

De plus, une liste de modules pour lesquels la commission lui reconnaît la capacité accompagnera le nom de cette personne.

La description de chaque module correspond à cette associée au code existant au 30 juin 1999.

Dans l'éventualité d'une codification et la description d'un module ou de son code, les parties s'entendent afin de déterminer si la personne a toujours la capacité pour enseigner ce nouveau module.

E) Avant le 1er septembre de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste de rappel mise à jour conformément au présent arrangement local.

- F) Au plus tard le 1er septembre de chaque année, la liste transmise au syndicat est affichée dans les centres ou écoles. Le syndicat peut contester cette liste de rappel dans les vingt jours ouvrables de sa réception selon la procédure prévue à la clause 13-13.02 de la convention collective locale. Cependant, ceci ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de convenir de corrections à ladite liste ni de conclure une entente en vertu de la clause 9-3.01.
- G) 1- La commission maintient sur la liste de rappel les enseignantes et les enseignants en congé pour affaires syndicales.
- 2- Il en est ainsi pour un maximum de deux ans dans les cas suivants:
- a) études à temps plein en lien avec une fonction pédagogique et éducative;
 - b) absences en vertu d'obligations parentales (maternité, paternité, adoption);
 - c) invalidité;
 - d) travail à temps plein en éducation dans un secteur autre que celui de la formation professionnelle à la commission sauf si l'enseignante ou l'enseignant acquiert une permanence;
 - e) autres motifs acceptés par la commission.
- H) Sous réserve des dispositions du paragraphe G) précédent, une enseignante ou un enseignant qui, pendant deux¹ années scolaires consécutives, refuse d'effectuer tout travail à la commission en formation professionnelle voit son nom rayé de la liste de rappel.

¹ Cinq années, si le refus est motivé par une incapacité à assumer une partie ou l'ensemble de la tâche proposée pour une raison liée au contenu de ladite tâche.

Il en est ainsi d'une enseignante ou d'un enseignant qui demeure trois années scolaires consécutives sans donner de cours en formation professionnelle.

- I) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

Malgré ce qui précède, la personne demeure inscrite sur la liste, pendant trois (3) années scolaires consécutives, si la commission

n'est pas en mesure de lui offrir un contrat de 80% et plus sur une base annuelle.

Au cours de cette période, la personne ne peut faire l'objet d'un rappel tant qu'elle continue à occuper un emploi à temps plein.

J) Dans le cas où la commission doit requérir les services d'une personne détenant déjà un tel emploi, elle offrira prioritairement les périodes d'enseignement disponibles :

a)aux enseignantes et enseignants à temps plein de la sous-spécialité par ordre d'ancienneté à la commission ;

b)aux enseignantes et enseignants à temps partiel de la sous-spécialité par ordre de date d'entrée à la commission.

K) En aucun temps, la commission ne peut confier à une même enseignante ou un même enseignant à temps plein ou à une enseignante ou un enseignant à temps partiel ayant une pleine tâche, plus de deux cents heures d'enseignement par année dans le cadre des dispositions du paragraphe J) précédent, à moins d'entente avec le syndicat. La tâche annuelle de toute enseignante ou enseignant ne peut dépasser neuf cent vingt heures/année à moins d'entente avec le syndicat.

13-2.10.03 A) Ordre de rappel

Lorsqu'il y a un poste à combler, la commission offre le poste aux personnes inscrites sur la liste selon l'ordre de priorité établi. Si une enseignante ou un enseignant refuse le poste, la commission l'offre à l'enseignante ou l'enseignant suivant sur la liste. Tel refus ne peut avoir pour effet d'empêcher l'enseignante ou l'enseignant d'occuper un autre poste au cours de l'année ou des années suivantes sous réserve des dispositions de la clause 13-2.10.02 paragraphes G, H, et I.

Malgré ce qui précède, dans le cas des personnes portant la mention (2), l'obligation de la commission se limite à leur offrir les modules déterminés à 13-2.10.02 D).

B) Attribution des heures d'enseignement

1) À moins de contraintes organisationnelles, la commission attribue à une même enseignante ou un même enseignant en formation professionnelle un minimum de, six cents¹ heures d'enseignement dans une même sous-spécialité avant d'attribuer les heures restantes à l'enseignante ou l'enseignant suivant sur la liste de rappel.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1), la commission distribue, s'il y a lieu, les heures d'enseignement qui s'ajoutent dans une sous-spécialité en formation professionnelle de façon équitable entre les enseignantes ou les enseignants de la sous-spécialité bénéficiant déjà d'un contrat à taux horaire jusqu'à concurrence de six cents¹ heures pour l'année scolaire. Toutes ces heures s'ajoutent au contrat de l'enseignante ou de l'enseignant concerné s'il y a lieu.

Malgré ce qui précède, dans le cas des personnes portant la mention (2), l'obligation de la commission se limite à leur offrir des heures dans les modules déterminés à 13-2.10.02 D).

Ces heures ajoutées à une enseignante ou un enseignant en cours d'engagement à taux horaire sont comptabilisées aux fins de permettre l'obtention d'un contrat à temps partiel, conformément aux dispositions des clauses 13-7.08 et 13-7.09.

¹ Ce nombre peut être différent si la tâche attribuée à l'enseignante ou à l'enseignant équivaut à au moins 90% de la tâche éducative calculée sur une base annuelle.

Lorsqu'il y a des heures à combler dans une sous spécialité alors que la liste de rappel est épuisée, la commission fait appel à des enseignantes et enseignants inscrits dans d'autres sous-spécialités pour enseigner les modules pour lesquels elle les reconnaît capables au sens de la clause 13-7.13

Si plus d'une personne est ainsi reconnue capable, la date d'entrée à la commission prévaudra.

3) La supplantation

Lorsque le nombre d'heures d'enseignement diminue en cours de session, la soustraction des périodes prévues à la tâche se fait dans l'ordre inverse de celui de l'attribution, dans chaque sous-spécialité concernée.

13-4.02 Reconnaissance des parties locales

L'article 2-2.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

13-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

L'article 3-1.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

13-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

L'article 3-2.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

13-5.03 Documentation à fournir au syndicat

Ce article s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

L'article 3-3.00 s'applique en ajoutant ce qui suit:

a) La commission fournit au syndicat la liste provisoire des enseignantes et enseignants à son emploi pour l'année scolaire courante au plus tard le 25 août. Cette liste comprend:

- nom et prénom
- adresse
- numéro de téléphone
- numéro d'assurance sociale
- sous-spécialité

107

Cette liste est mise à jour et expédiée au syndicat les 30 septembre, 31 décembre, 31 mars et 30 juin.

b) La commission fournit au syndicat, au plus tard le 15 février ou dans les deux mois de la réception des formulaires DOC-INFO, la liste en double copie de toutes les enseignantes et tous les enseignants en indiquant pour chacune et chacun les renseignements suivants:

- . numéro d'assurance sociale
- . nom et prénom
- . adresse

- . code postal
- . numéro de téléphone à la résidence
- . date de naissance
- . sexe
- . régime de retraite
- . lieu de travail
- . scolarité réelle
- . nombre d'années d'expérience
- . niveau d'enseignement
- . spécialité
- . statut
- . échelon

La disposition des renseignements et leur codification devront suivre les règles de formulation DOC-INFO et du guide de codification correspondant (voir annexes 3 et 4). Par la suite, le dernier jour de chaque mois, la commission informe le syndicat de toutes modifications à cette liste.

- c) La commission transmet au syndicat, dans les 15 jours suivant le début d'un cours de formation professionnelle, les informations suivantes:

- nombre d'élèves :
- sources de financement
(MELS, MMSRFP: achats directs, SQDM)
- durée prévue du cours en heures:
- date du début du cours et date prévue pour la fin.

108

- d) La commission fournit par écrit au syndicat, au plus tard le 15 novembre et le 28 février pour chaque école ou centre, la liste des groupes dans lesquels il y a des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Telle liste comportera les éléments suivants:

- identification du groupe
- nombre total d'élèves dans le groupe
- nombre d'élèves intégrés avec pour chacun son identification au sens de la convention, la pondération qui lui est appliquée

s'il y a lieu, et les services de soutien fournis.

e) La commission transmet au syndicat dans les trente jours suivant le début d'un cours de formation professionnelle, les informations suivantes pour chaque enseignante et enseignant :

- 1-La date de son premier et de son dernier jour de travail ;
- 2-une copie de son horaire et de son calendrier scolaire individuel, s'il en a un ;
3. La ou les dates de ses périodes de vacances.

f) Au plus tard le 15 juin, la commission fait parvenir au syndicat le calcul du temps moyen selon les dispositions de la clause 13-10.07 et les données relatives à ce calcul. Elle transmet aussi, le cas échéant, les données nécessaires au calcul de la compensation prévue à la clause 13-10.07 f).

13-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

13-5.05 Déléguée ou délégué syndical

L'article 3-5.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

13-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

109

13-6.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale

Les articles 4-1.01, 4-2.00 et 4-4.00 s'appliquent; ils s'appliquent également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

La clause 5-1.01 s'applique; elle s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-7.21 Critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale

A) Les dispositions des clauses 5-3.16 et 5-3.17 s'appliquent en faisant les adaptations suivantes;

1- Les enseignantes et enseignants du secteur professionnel sont considérés aux fins d'application du processus d'affectation comme s'ils appartenaient au secteur général et la séance d'affectation au niveau de la commission est commune (secteur professionnel et général).

2- Les mots champ et discipline peuvent aussi, si applicables, signifier respectivement spécialité et sous-spécialité en faisant les adaptations nécessaires.

B) Les dispositions de la clause 5-3.17.09C) s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité ou en surplus d'affectation. Ces enseignantes et enseignants sont présumés appartenir à la sous-spécialité ainsi qu'à l'école ou au centre qui était leur avant d'être mis en disponibilité ou en surplus d'affectation.

13-7.25 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'un centre

A) Les paragraphes 1), 2), 3), 6), et 9) de la clause 5-3.21 s'appliquent en remplaçant les mots champ et discipline par, respectivement, les mots spécialité et sous-spécialité.

B) Procédure

a) La direction du centre consulte les membres de l'organisme de consultation sur :

-les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités, tels : le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement ; le nombre de sous-spécialités et le nombre de degrés ;

-les critères de formation des groupes, autres que le nombre l'élèves par groupe ;

-la répartition des surveillances prévues à la clause 8-6.02 B) ;

- b) Lorsque la direction connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants attribués au centre par la commission pour le semestre suivant, elle fournit aux enseignantes et enseignants les données pédagogiques et techniques nécessaires à la confection des tâches.
- c) Dans les huit jours qui suivent, les enseignantes et les enseignants regroupés par sous-spécialité, par spécialité ou par centre, élaborent un projet complet de répartition des fonctions et responsabilités et le présentent à la direction. Tel projet doit :
- 1) tenir compte des critères établis à la clause 5-3.21 paragraphe 2 et des décisions intervenues suite à la consultation prévue au sous-paragraphe a) du présent paragraphe B) ;
 - 2) distribuer les périodes d'enseignement disponibles entre les enseignantes et les enseignants prévus pour l'année suivante dans la sous-spécialité, la spécialité ou le centre selon le cas.
- d) La direction peut modifier le projet présenté et procéder elle-même à la répartition des fonctions et responsabilités, dans le respect des dispositions de la présente clause.

S'il y a lieu, la direction fournit par écrit, à la demande écrite d'une ou d'un ou des enseignantes et enseignants concernés, les motifs de sa ou ses décisions.

111

- e) Au plus tard le 30 juin¹, la direction remet par écrit à l'enseignante ou l'enseignant la tâche d'enseignement qu'elle prévoit lui confier au premier semestre de l'année scolaire suivante² et les autres activités de la tâche éducative qui sont réparties à cette date.
- f) Au plus tard le 15 octobre¹ l'autorité compétente remet par écrit à l'enseignante ou l'enseignant la tâche d'enseignement, les autres activités de la tâche éducative et les autres temps de présence à l'école qui seront siens pour le semestre en cours.

g) Après le 15 octobre¹, aucune modification de la tâche confiée à une enseignante ou un enseignant pour le semestre en cours ne peut intervenir sans l'accord de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

h) Lorsque la commission réduit la durée d'un contrat à temps partiel ou le nombre d'heures visé à ce contrat pour tenir compte d'une diminution du nombre d'élèves, elle retient, dans chaque sous-spécialité, les services des enseignantes et enseignants qui ont le plus d'ancienneté ; il en est ainsi lors de réduction de courte durée des besoins d'effectifs suite à une diminution du nombre d'élèves.

C) La procédure ci-haut décrite s'applique pour chaque semestre si la répartition des fonctions et responsabilités change d'un semestre à l'autre.

D) Le temps de déplacement pour la supervision des stages des élèves est comptabilisé dans la semaine de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.

13-7.44 **Dossier personnel**

L'article 5-6.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

13-7.45 **Renvoi**

L'article 5-7.00 s'applique.

¹ 23 décembre pour le second semestre

² ou au second semestre de l'année en cours, selon le cas

¹ Un mois après le début du semestre pour, le second semestre.

13-7.46 **Non rengagement**

L'article 5-8.00 s'applique.

13-7.47 **Démission et bris de contrat**

L'article 5-9.00 s'applique.

13-7.49 **Réglementation des absences**

L'article 5-11.00 s'applique. Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignantes et enseignants à taux horaire:

l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire qui s'absente doit prévenir le plus tôt possible l'autorité compétente selon les modalités convenues entre eux.

De même, elle ou il avise de son retour dans les meilleurs délais.

13-7.50 **Responsabilité civile**

L'article 5-12.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-7.52 **Congés spéciaux (arrangement local)**

L'arrangement local prévu au paragraphe G) de la clause 5-14.02 s'applique.

13-7.53 **Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.**

L'article 5-15.00 s'applique.

13-7.54 **Congés pour affaires relatives à l'éducation**

L'article 5-16.00 s'applique.

13-7.57 **Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie**

L'article 5-19.00 s'applique.

13-8.08 **Arrangement local**

Le solde des versements dus, le cas échéant, à une enseignante ou un enseignant qui détient un contrat à temps partiel pour une partie d'année lui est remis à la plus proche des dates suivantes, soit un mois après son dernier jour de travail, soit le dernier jour ouvrable de l'année scolaire.

13-8.10 **Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**

L'article 6-9.01 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

- 1- Si l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel travaille durant les mois de juillet et août, elle ou il reçoit ses paies au moment prévu à 6-9.01. Cependant, elle ou il obtient, sur demande, une avance salariale correspondant à soixante pour cent du montant brut qu'elle ou il aurait dû recevoir. Dans ce cas, il y a rajustement à la ou aux dernières paies de l'année de travail du secteur des jeunes ou à la ou aux dernières paies reçues par l'enseignante ou l'enseignant.
- 2- Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, le traitement est remis comme suit:
 - a) la commission établit le nombre de versements de traitement compris dans la période du contrat;
 - b) la commission répartit également sur le nombre de versements de traitement établi en a) de la présente clause, le traitement auquel a droit l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel selon son contrat sans dépasser 100%, par versement, du traitement à l'échelle.
- 3- Pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire:
 - a) Le traitement est versé à tous les deux jeudis dans les deux semaines qui suivent la réception des feuilles de temps à la direction du service concerné.
 - b) Lors du versement du traitement, la commission fournit à chaque enseignante et enseignant un relevé du nombre de périodes travaillées.

- c) Le versement du montant correspondant à quatre pour cent ou six pour cent selon le cas, de vacances est effectué au même moment que le versement régulier du traitement.
- d) Pour les cours dispensés à des élèves à temps plein, la commission maintient la rémunération pour les heures d'enseignement prévues à l'horaire et non dispensées en raison d'événements de force majeure en autant que lesdits événements aient un caractère accidentel, non prévisible et spontané, qu'ils soient de courte durée et qu'il s'agisse d'heures d'enseignement ne pouvant être reportées à d'autres moments.

- e) La commission maintient la rémunération pendant les libérations pour activités syndicales, sous réserve de remboursement du coût du remplacement par le syndicat.
- f) Lorsque requis à des fins d'activités de journées pédagogiques, l'enseignante ou l'enseignant est rémunéré aux taux de l'enseignement.
- g) Lorsque requis de faire des activités de la tâche éducative telle que décrite à la clause 13-10.07B de l'Entente nationale, elle ou il est rémunéré aux taux de l'enseignement.

13-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

L'article 7-3.00 s'applique étant entendu qu'il n'y a qu'un seul comité de perfectionnement à la commission.

13-10.04D) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail.

Sous réserve des dispositions de la clause 13-10.04 A) B) C), la clause 8-4.02 s'applique, sauf le premier alinéa du paragraphe 3) qui est remplacé par :

La commission et le syndicat reconnaissent qu'à l'intérieur des deux cents jours de travail, un maximum de cent quatre-vingt jours seront des jours de classe et vingt seront des journées pédagogiques, dont un

115

maximum de quatre journées flottantes pour tenir compte des fermetures à l'occasion d'intempéries.

La distribution des jours de travail doit assurer à l'enseignante et à l'enseignant un minimum de quatre semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août d'une même année scolaire, sans perte d'aucun droit. Malgré ce qui précède, la période de vacances estivales pourra être plus courte s'il y a entente entre l'enseignante ou l'enseignant concerné et la commission.

La présente clause s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

Lorsque le calendrier scolaire de la formation professionnelle prévoit une semaine de relâche, celle-ci doit se situer au même moment que celle prévue pour les élèves du secteur général.

13-10.06 Modalités de distribution des heures de travail.

La clause 8-5.05, sauf les alinéas 2 et 6, s'applique.

13-10.07J Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

La clause 8-6.05 s'applique.

13-10.09 Période de repas (arrangement local)

À moins d'entente différente entre la direction de l'école ou du centre et l'enseignante ou l'enseignant concerné, cette dernière ou ce dernier a droit à une période d'au moins soixante minutes pour prendre son repas.

13-10.12 Frais de déplacement

La clause 8-7.09 s'applique; elle s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-10.13 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

La clause 8-7.10 s'applique.

13-13.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

L'article 9-4.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire pour les articles et clauses où elles ou ils sont expressément mentionnés.

13-16.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'article 14-10.00 s'applique; il s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Donnacona, ce 26^e jour du mois d'octobre 1994.

pour la COMMISSION SCOLAIRE
DE PORTNEUF

pour le SYNDICAT DE
L'ENSEIGNEMENT DE PORTNEUF

118

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu sous le
nom _____.

(inscrire le nom du syndicat)
le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

(nom en lettres moulées)

(signature)

adresse: _____

téléphone: _____

à: _____

le: _____

Témoin _____

Liste des champs d'enseignement de l'enseignement régulier

- 001 Enseignement préscolaire, primaire et secondaire auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
- 002 Enseignement au préscolaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 5, 6 et 7
- 003 Enseignement au primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 4, 5, 6 et 7

- 004 Enseignement de la spécialité anglais¹ au primaire
- 005 Enseignement de la spécialité éducation physique au préscolaire/primaire
- 006 Enseignement de la spécialité musique au préscolaire/primaire
- 007 Enseignement de la spécialité arts plastiques au préscolaire/primaire
- 008 Formation générale langue seconde anglais² au secondaire
- 009 Formation générale éducation physique au secondaire
- 010 Formation générale musique au secondaire
- 011 Formation générale arts plastiques au secondaire
- 012 Formation générale français³, langue d'enseignement, au secondaire
- 013 Formation générale mathématiques et sciences au secondaire

¹ Français pour le secteur anglophone

² Français pour le secteur anglophone

³ Anglais pour le secteur anglophone

- 014 Formation générale religion/morale et formation personnelle/sociale au secondaire
- 015 Formation générale économie familiale au secondaire
- 016 Formation générale initiation à la technologie et connaissance du monde du travail au secondaire
- 017 Formation générale sciences humaines au secondaire
- 018 Formation générale informatique au secondaire

- 019 Formation générale au secondaire autre qu'aux champs 8 à 18 et activités étudiantes au secondaire
- 020 Enseignement dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien linguistique pour les immigrantes ou immigrants
- 021 Suppléance régulière

Liste des spécialités de l'éducation des adultes

- 101 Français
- 102 Anglais
- 103 Autre langue
- 104 Mathématiques
- 105 Sciences religieuses
- 106 Sciences (biologie, chimie, physique, etc.)
- 107 Géographie
- 108 Histoire

- 109 Psychologie
- 110 Économie
- 111 Sciences politiques
- 112 Arts rythmiques
- 113 Relations humaines
- 114 Matières juridiques
- 115 Philosophie
- 116 Sociologie
- 117 Programme d'insertion à la vie communautaire (P.I.V.C.)
- 118 Alphabétisation
- 119 Formation préparatoire à l'emploi (F.P.E.)
- 120 Transition au travail
- 121 Développement personnel et social (D.P.S.)
- 122 Éducation populaire (E.D.)

Liste des spécialités de la formation professionnelle

- 201 Administration, commerce et secrétariat
- 202 Agrotechnique
- 203 Foresterie, sciage et papier
- 204 Travaux de génie et mines
- 205 Pêches
- 206 Santé et services sociaux
- 207 Bois et matériaux connexes
- 208 Construction
- 209 Électricité
- 210 Électronique
- 211 Mécanique du bâtiment

- 212 Métallurgie
- 213 Chimie appliquée et environnement
- 214 Dessin technique
- 215 Équipement motorisé
- 216 Transport
- 217 Fabrication mécanique
- 218 Mécanique d'entretien industrielle
- 219 Alimentation, hôtellerie, restauration
- 220 Soins esthétiques
- 221 Coiffure
- 222 Production textile et habillement
- 223 Protection civile
- 224 Arts appliqués
- 225 Imprimerie
- 226 Opération de machinerie lourde
- 227 Mécanique de véhicules lourds
- 228 Montage de lignes
- 229 Conduite de camion lourd

ANNEX 7

ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCES

Je, soussigné(e) _____
Nom
Prénom

déclare avoir été absent(e) depuis le: _____
jour
mois
année

pour une durée de _____
nombre de périodes (retard)
demi-journée
journée
total

1) L'absence a été prévue et autorisée par: _____
Nom de l'autorité compétente

2) L'absence n'a pas été prévue

3) Spécifier les motifs d'absence:

a) maladie ou accident: _____

b) congés sociaux
(mentionner le degré _____
de parenté, s'il y _____
a lieu)

c) tout autre motif _____
d'absence _____

Cette déclaration équivaut à une déclaration solennelle en vertu de la loi de la Preuve en Canada.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé ce ____ jour du mois de _____ 20__.

(Signature de l'enseignante ou de l'enseignant)

ANNEXE XIII

L'arrangement local qui suit s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps partiel affectés dans l'établissement pénitentiaire de Donnacona.

Cet arrangement local remplace les paragraphes 4 et 5 de l'accord intervenu entre le CPNCC et la CEQ concernant « les conditions de travail applicables aux ensei-

gnantes et aux enseignants à temps partiel dans les établissements pénitentiaires » (annexe LIX de l'entente nationale 1995-1998).

4. Dispositions relatives à l'enseignement

A) Liste de rappel

La clause 11-2.05 de l'entente locale s'applique en ajoutant un paragraphe au point A) et qui se lit comme suit :

À compter du 30 juin 1997, la commission établit une liste de rappel pour l'établissement pénitentiaire. Cette liste contient, par spécialité, le nom des enseignantes et des enseignants ayant dispensés des cours dans l'établissement pénitentiaire concerné au cours de l'année scolaire 1995-1996, embauchés par la commission en 1996-1997 et n'ayant pas fait l'objet d'un congédiement.

B) Ordre de rappel

La clause 11-2.06 A) de l'entente locale s'applique.

5. Interruption des activités

Les parties conviennent de modifier cet article par le texte suivant :

La commission peut suspendre le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant lorsque la direction de l'établissement pénitentiaire, pour des raisons hors de son contrôle, doit interrompre les activités d'enseignement.

125

Dans ce cas, la direction doit indiquer si l'enseignante ou l'enseignant doit demeurer à l'intérieur de l'établissement ou le quitter.

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant doit demeurer à l'intérieur de l'établissement, celle-ci ou celui-ci accomplit les activités assignées par la commission et elle ou il est rémunéré comme si elle ou il exerçait sa fonction habituelle.

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant doit quitter l'établissement, elle ou il n'est pas rémunéré.

Malgré ce qui précède, si le départ s'effectue avant 12 heures, elle ou il est rémunéré jusqu'à 12 heures. Si le départ s'effectue après 12 heures, elle ou il est rémunéré jusqu'à la fin de l'horaire habituel.

Pour chaque journée ou partie de journée où l'enseignante ou l'enseignant ne reçoit pas de rémunération en raison de l'interruption des activités, la commission et la direction de l'établissement pénitentiaire s'entendent pour ajouter au calendrier scolaire un nombre de jours de travail équivalent au nombre de jours non rémunérés et ce, jusqu'à un maximum de 10 jours par année scolaire.

Les dispositions précédentes s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1998.

Aux fins des avantages sociaux et du régime de retraite, le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant est considéré équivalent à une tâche pleine sur une base annuelle tant que le nombre total d'heures rémunérées est d'au moins neuf cent vingt heures.

Dans le cas où le minimum de 920 heures n'est pas atteint, le contrat est ajusté sur la base des heures réellement enseignées.

Dans le cas d'une interruption de plus de deux semaines des activités, la commission doit aviser l'enseignante ou l'enseignant de la reprise de celles-ci au moins cinq jours à l'avance.

Mode de rémunération lorsqu'il y a enseignement pendant un jour « zéro » prévu au calendrier de travail.

Pour chaque heure consacrée à dispenser des cours et leçon pendant un jour « zéro », l'enseignante ou l'enseignant est rémunéré à raison de 1/920 du traitement annuel applicable.

soit : aux autres enseignantes et enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

pour parer à de telles situations d'urgence, la directrice ou le directeur, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de l'école déterminée dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacune et chacun des enseignantes et enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

soit : aux enseignantes ou enseignants de l'école ayant un contrat à temps partiel (tâche incomplète) ou un contrat à la leçon et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit : à une étudiante ou un étudiant de la formation à l'enseignement (stagiaire) qui veut en faire sur une base volontaire.

Dans ce cas, les balises suivantes doivent être respectées :

- a) la ou le stagiaire doit en être à sa quatrième (4^e) année de formation;
- b) la rémunération pour la suppléance occasionnelle est toujours appliquée;
- c) le temps de suppléance n'est pas reconnu pour du temps de stage;
- d) les activités accomplies en cours de suppléance ne sont pas considérées pour l'évaluation du stage.

À défaut, la commission fait appel à une ou un étudiant de la formation à l'enseignement (stagiaire) qui veut en faire sur une base volontaire.

Dans ce cas, les balises suivantes doivent être respectées :

- a) la ou le stagiaire doit en être à sa troisième (3^e) année de formation
- b) la rémunération pour la suppléance occasionnelle est toujours appliquée;
- c) le temps de suppléance n'est pas reconnu pour du temps de stage;
- d) les activités accomplies en cours de suppléance ne sont pas considérées pour l'évaluation du stage.

La présente entente est en vigueur tant qu'elle n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Dans un tel cas, un avis doit être expédié à l'autre partie au plus tard le 1^{er} avril.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Donnacona le _____ jour de novembre 2006.

Pour la COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF

POUR LE SYNDICAT

Simon Julien, directeur général

Jocelyn Thériault, président

Michel Nadeau,
directeur des ressources humaines.